Parlement européen
2024-2029

Commission de l'agriculture et du développement rural

2025/0241(COD)

13.7.2026

AMENDEMENTS
1739 - 2033

Projet de rapport
Norbert Lins
(PE787.635v01-00)

établissant les conditions relatives à la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune pour la période allant de 2028 à 2034

Proposition de règlement
(COM(2025)0560 – 2025/0241(COD))

Amendement 1739
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. ***Les petits*** agriculteurs ***dont l'activité principale n'est pas l'agriculture***, ***mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par*** les États membres***, sont également considérés comme*** des agriculteurs.	5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole ***productive minimale*** sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire ***et à la souveraineté agricole***. ***Lorsqu'ils octroient une aide au revenu fondée sur la surface aux*** agriculteurs ***tels que définis par le présent règlement***, les États membres ***devraient tenir compte des critères qu'ils ont établis lors de la définition*** des agriculteurs***/bénéficiaires aux fins de leurs actions en faveur de la sécurité alimentaire et de la souveraineté agricole***.

Or. en

Amendement 1740
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que ***l'aide*** au titre du présent article soit ***principalement destinée*** aux agriculteurs ***qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé*** par les États membres***, sont également considérés comme des***	5. Les États membres veillent à ce que ***le soutien*** au titre du présent article soit ***strictement destiné*** aux agriculteurs ***actifs. La dégressivité et le plafonnement des seuils et des procédures tels que définis aux paragraphes 3 et 4, sont mis en œuvre de manière à garantir un ciblage efficace de l'aide par agriculteur, conformément aux objectifs du présent règlement. Tout ajustement*** par les États membres ***doit respecter ces paramètres et veiller à ce***

agriculteurs.	***que le soutien lié à la taille des exploitations ne soit pas excessivement concentré***.

Or. fr

Amendement 1741
Christine Singer, Asger Christensen, Barry Cowen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs.	5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire***, quelle que soit la forme juridique ou la structure de l'exploitation***. Les petits agriculteurs***, y compris les agriculteurs à temps partiel,*** dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs.

Or. en

Justification

L'aide au revenu fondée sur la surface devrait être octroyée de manière fiable, en réduisant les procédures bureaucratiques, à toutes les exploitations actives, y compris les exploitations familiales, les exploitations plurifamiliales et les agriculteurs à temps partiel, quelle que soit leur taille ou leur forme juridique. L'admissibilité devrait être fondée sur l'exercice effectif d'une activité agricole et mise en œuvre de manière proportionnée, sans documentation inutile ni obstacles supplémentaires.

Amendement 1742
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. Les petits agriculteurs ***dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais*** qui exercent au moins un niveau ***minimal*** d'activité agricole fixé par les États membres**,** sont également considérés comme des agriculteurs.	5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs ***professionnels*** qui exercent une activité agricole ***productive et effective*** sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire ***et au maintien de l'activité agricole sur le territoire***. Les petits agriculteurs ***et les agriculteurs pluriactifs*** qui exercent au moins un niveau d'activité agricole fixé par les États membres sont également considérés comme des agriculteurs.

Or. es

Justification

L'aide doit cibler les agriculteurs réels et productifs, sans exclure les agriculteurs pluriactifs ni les petites exploitations qui maintiennent une activité économique et sociale dans les zones rurales. La PAC doit opérer une distinction entre activité agricole effective et structures passives, mais sans imposer de critères rigides qui pénaliseraient les exploitations familiales ou professionnelles.

Amendement 1743
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent ***activement*** à la sécurité alimentaire. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs.	5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent à la sécurité alimentaire. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres ***conformément aux articles 1 bis et 1 ter***, sont également considérés comme des agriculteurs

admissibles au bénéfice de l'aide visée dans le présent règlement.

Or. ro

Justification

L'article 1 bis (nouveau) reprend l'ancien article 4, points 14, 15, 17, 23, du PNR + la définition de l'«agriculteur actif» issue de la lettre VdL + l'article 4, paragraphes 3 quater), 9 quater) et 16), du PNR.

L'article 1 ter (nouveau) reprend l'ancien article 4, point 2, du PNR.

Amendement 1744
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. ***Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs***.	5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire ***de l'Union***. ***L'article 5 bis [Justification de l'identité des propriétaires effectifs en cas de montants d'aide élevés] reste inchangé***.

Or. de

Justification

Cet amendement vise à préciser que l'aide au revenu contribue à la sécurité alimentaire de l'Union. Les exploitations dont la production sert essentiellement à la stratégie d'approvisionnement d'un pays tiers ne contribuent pas de la même manière à cet objectif. La référence à l'article 5 bis [Justification de l'identité des propriétaires effectifs en cas de montants d'aide élevés] assure la cohérence avec l'obligation de justification applicable aux montants d'aide élevés.

Amendement 1745
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi

au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit ***principalement*** destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas ***l'agriculture***, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs.	5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas ***nécessairement agricole***, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres ***et qui contribuent également à la sécurité alimentaire***, sont également considérés comme des agriculteurs.

Or. en

Amendement 1746
Csaba Dömötör, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation ***et contribuent activement à la sécurité alimentaire***. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs.	5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs.

Or. en

Amendement 1747
Willemien Koning

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. Les ***petits*** agriculteurs dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs.	5. Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. Les agriculteurs dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs.

Or. en

Justification

Faisant suite à l'amendement concernant l'article 1 bis, point 2. La reconnaissance des agriculteurs pluriactifs et à temps partiel ne devrait pas être limitée aux seuls petits agriculteurs.

Amendement 1748
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres ***veillent à ce que*** l'aide au ***titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent*** une ***activité agricole*** sur ***leur exploitation*** et ***contribuent activement à la sécurité alimentaire. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas l'agriculture***, ***mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par*** les États membres***, sont également considérés comme des***	5. Les États membres ***peuvent appliquer un plafonnement de*** l'aide au ***revenu fondée sur la surface. Lorsqu'ils prennent*** une ***telle décision, le montant total de l'aide au revenu fondée*** sur ***la surface peut être limité à un maximum de 100 000 EUR par agriculteur*** et ***par an. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales***, les États membres ***peuvent prévoir que le plafonnement couvre toutes les***

agriculteurs.	***exploitations sous le contrôle d'une personne morale ou physique***.

Or. en

Amendement 1749
Christine Singer, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'évaluation de l'admissibilité se limite à la vérification de l'exercice effectif d'une activité agricole et est mise en œuvre de manière proportionnée et peu contraignante, en évitant toute documentation inutile.

Or. en

Justification

L'aide au revenu fondée sur la surface devrait être octroyée de manière fiable, en réduisant les procédures bureaucratiques, à toutes les exploitations actives, y compris les exploitations familiales, les exploitations plurifamiliales et les agriculteurs à temps partiel, quelle que soit leur taille ou leur forme juridique. L'admissibilité devrait être fondée sur l'exercice effectif d'une activité agricole et mise en œuvre de manière proportionnée, sans documentation inutile ni obstacles supplémentaires.

Amendement 1750
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Mireia Borrás Pabón, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Par dérogation, les États membres qui appliquent actuellement le mécanisme des droits au paiement peuvent décider de continuer d'utiliser ce mécanisme.

Or. en

Amendement 1751
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Par dérogation, les États membres qui appliquent actuellement le mécanisme des droits au paiement peuvent décider de continuer d'utiliser ce mécanisme.

Or. en

Amendement 1752
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que, au plus tard en 2032, les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article.	***supprimé***

Or. es

Amendement 1753
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que, au plus tard en 2032, les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une	***supprimé***

pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article.

Or. fr

Amendement 1754
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que, au plus tard en 2032, les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article.	***supprimé***

Or. ro

Amendement 1755
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 6 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que, au plus tard en 2032, les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article.	***supprimé***

Or. pt

Amendement 1756
Emmanouil Kefalogiannis

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que, au plus tard en 2032, les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1757
Arno Bausemer, Ivan David, Stanislav Stoyanov

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que, au plus tard en 2032, les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article.	***supprimé***

Or. en

Justification

Eligibility for CAP support should not be determined solely by age. Older farmers continue to contribute to agricultural production, rural vitality and intergenerational knowledge transfer. Member States should remain free to determine the most appropriate measures to support generational renewal. Farmers of retirement age remain subject to the same rules and obligations as younger farmers, including environmental standards, animal welfare, and production requirements. Forcing older farmers to relinquish support to accelerate generational renewal, does not effectively achieve real generational change. True generational renewal should be based on voluntary succession planning and on making the sector attractive for young people, showing that agriculture can provide a viable livelihood and is a growing, economically relevant sector.

Amendement 1758

Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que, au plus tard en 2032, les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1759
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que, au plus tard en 2032, les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article.	***supprimé***

Or. en

Justification

Fixer une échéance déterminée au-delà de laquelle les agriculteurs retraités ne sont plus admissibles au bénéfice de l'aide de la PAC risque de susciter des comportements administratifs non désirés plutôt que de favoriser un véritable renouvellement des générations.

Amendement 1760
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que, au plus tard en 2032, les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1761
Michal Wiezik, Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que, au plus tard en 2032, les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1762
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que, au plus tard en 2032, les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1763
Carlo Fidanza, Waldemar Buda, Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que, au plus tard en 2032, les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article.	***supprimé***

Or. en

Justification

La proposition de supprimer la possibilité d'octroyer une aide au revenu dégressive fondée sur la surface aux agriculteurs ayant atteint l'âge de la retraite n'est pas acceptable, car elle ne constitue pas une mesure de nature à favoriser un véritable renouvellement des générations, tout en risquant d'accroître l'abandon des terres dans les zones rurales et défavorisées.

Amendement 1764
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que, au plus tard en 2032, les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1765
Barry Cowen, Asger Christensen, Michal Wiezik, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que, au plus tard en 2032, les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article.	***supprimé***

Or. en

Justification

Tous les agriculteurs actifs et toutes les surfaces admissibles doivent être soutenus dans la prochaine PAC. L'activité agricole doit être le critère déterminant, et non l'âge, les moyens, le type/la taille de l'exploitation ou le statut à temps plein/à temps partiel.

Amendement 1766
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que, au plus tard en 2032, les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1767
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que, au plus tard en 2032, les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1768
Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres ***veillent à ce que***, au plus tard en 2032, ***les demandeurs*** qui ***atteignent*** l'âge de la retraite fixé par le droit national et ***qui perçoivent*** une pension de retraite ***ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article***.	6. Les États membres ***mettent en place***, au plus tard en 2032, ***des mécanismes visant à encourager le transfert des exploitations agricoles aux jeunes agriculteurs et aux nouveaux entrants. Lorsqu'un bénéficiaire*** qui ***a atteint*** l'âge de la retraite fixé par le droit national et ***perçoit*** une pension de retraite ***cesse définitivement son activité agricole et transfère tout ou partie de l'exploitation à un jeune agriculteur, les États membres prévoient, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des aides, incitations ou dispositifs transitoires supplémentaires pour faciliter ce transfert ainsi que le renouvellement des générations***.

Or. en

Justification

An automatic exclusion from support upon reaching retirement age is not the most effective way to promote generational renewal, as many older farmers remain active and contribute valuable knowledge and experience to the sector. A more balanced approach is to encourage the voluntary transfer of holdings to young farmers through positive incentives, such as succession support schemes, tax incentives or transitional arrangements. Successful examples already exist in some Member States, for example, where succession partnerships encourage

older farmers to gradually transfer management and ownership to the next generation while remaining involved in the farm during the transition period.

Amendement 1769
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres ***veillent*** à ce que***,*** au ***plus tard en 2032,*** les ***demandeurs*** qui ***atteignent*** l'âge de la retraite fixé par le droit national ***et*** qui perçoivent une pension de retraite ***ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article***.	6. Les États membres ***réexaminent leurs régimes de retraite des agriculteurs et leurs conditions de départ à la retraite et introduisent des incitations facilitant la retraite progressive et la coopération intergénérationnelle, en veillant*** à ce que ***les agriculteurs âgés puissent prendre leur retraite dans la dignité et sans perdre l'aide de base*** au ***revenu; les États membres peuvent prévoir dans leurs plans PNR des mesures volontaires visant à assurer la assurer la transmission d'exploitations agricoles pour*** les ***agriculteurs*** qui ***ont atteint*** l'âge de la retraite fixé par le droit national***,*** qui perçoivent une pension de retraite ***et qui transfèrent leur exploitation à un jeune agriculteur***.

Or. en

Amendement 1770
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que, au plus tard en 2032, les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au	6. Les États membres veillent à ce que, au plus tard en 2032, les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au

titre du présent article.	titre du présent article. ***Les États membres peuvent étendre cette limitation à d'autres interventions d'aide au revenu visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à e), lorsque cela se justifie pour accélérer le renouvellement des générations.***

Or. en

Amendement 1771
Jérémy Decerle, Laurence Farreng, Stéphanie Yon-Courtin, Grégory Allione, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que, au plus tard en 2032, les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article.	6. Les États membres veillent à ce que, au plus tard en 2032, les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article***, de sorte que cette aide cible les agriculteurs actifs et ne se substitue pas aux pensions que les États membres sont tenus de prévoir pour les agriculteurs***.

Or. en

Amendement 1772
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres ***veillent à ce que, au plus tard en 2032, les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article***.	6. Les États membres ***ne devraient pas exercer de discrimination à l'encontre des agriculteurs véritablement actifs en raison de leur âge avancé ou de leur statut de retraité, mais devraient au contraire prévoir des mesures d'incitation***

dans le cadre de programmes de financement ciblés visant à faciliter le transfert de la propriété des exploitations agricoles des agriculteurs âgés et retraités vers les jeunes agriculteurs.

Or. el

Amendement 1773
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres ***veillent à ce que, au plus tard en 2032, les demandeurs qui atteignent*** l'âge de la retraite ***fixé par*** le ***droit national et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article***.	6. Les États membres ***établiront des règles nationales concernant le maintien de l'aide aux agriculteurs ayant atteint*** l'âge de la retraite ***dès lors qu'ils continuent de participer activement à des activités agricoles et contribuent à la continuité de la production agricole ou facilitent*** le ***renouvellement des générations***.

Or. en

Amendement 1774
Emma Wiesner, Christine Singer, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres ***veillent à ce que,*** au ***plus tard en 2032, les demandeurs qui atteignent*** l'âge de la retraite fixé par le droit national ***et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article***.	6. Les États membres ***peuvent introduire une limitation de l'aide*** au ***revenu fondée sur*** l'âge de la retraite***, tel que*** fixé par le droit national.

Or. en

Amendement 1775
Dario Nardella, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que***, au plus tard en 2032,*** les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national ***et*** qui perçoivent une pension de retraite ***ne*** bénéficient ***plus*** d'une aide au titre du présent article***.***	6. ***Au plus tard en 2032,*** les États membres veillent à ce que les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national***,*** qui perçoivent une pension de retraite ***et dont l'activité principale n'est pas l'agriculture,*** bénéficient d'une aide au titre du présent article ***réduite de 50 %.***

Or. en

Justification

Le présent amendement introduit une réduction obligatoire de 50 % des paiements de l'aide au revenu dégressive fondée sur la surface pour les bénéficiaires percevant une pension de retraite et dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, ce qui garantit que l'aide publique est orientée plus efficacement vers les agriculteurs actifs et contribue aux objectifs de renouvellement des générations. Il doit être examiné conjointement avec l'amendement concernant l'article 14.

Amendement 1776
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres ***veillent*** à ce que, au plus tard en 2032, les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article.	6. Les États membres ***peuvent veiller*** à ce que, au plus tard en 2032, les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article.

Or. en

Justification

L'âge de la retraite et les systèmes de pension varient considérablement d'un État membre à l'autre, et l'introduction d'une telle règle obligatoire serait fortement discriminatoire, car la possibilité de percevoir une aide au revenu varierait sensiblement selon les États membres en fonction des systèmes de retraite et de pension. De même, l'aide au revenu dégressive fondée sur la surface est un outil efficace pour renforcer économiquement les exploitations familiales et assurer la continuité de leur activité. Restreindre l'admissibilité en fonction de l'âge de l'agriculteur menacerait la survie de certaines exploitations et accélérerait les transformations structurelles.

Amendement 1777
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que***, au plus tard en 2032,*** les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par ***le droit national*** et qui perçoivent une pension de retraite ***ne bénéficient plus*** d'une aide au titre du présent article.	6. Les États membres veillent à ce que les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par ***la législation nationale*** et qui perçoivent une pension de retraite ***puissent bénéficier*** d'une aide au titre du présent article.

Or. ro

Amendement 1778
Ciaran Mullooly, Michael McNamara

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres ***veillent*** à ***ce que, au plus tard en 2032, les demandeurs qui atteignent l'âge de*** la retraite ***fixé par le droit national et qui perçoivent*** une ***pension*** de ***retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article***.	6. Les États membres ***peuvent introduire des régimes volontaires de retraite et de transmission des exploitations qui facilitent le renouvellement des générations tout en permettant aux agriculteurs partant*** à la retraite ***de conserver*** une ***aide limitée pendant la période*** de ***transition***.

Or. en

Amendement 1779
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres ***veillent à ce que,*** au ***plus tard en 2032,*** les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ***ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article***.	6. Les États membres ***qui excluent actuellement de l'aide*** au ***titre du présent article*** les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite***, tel que*** fixé par le droit national***,*** et qui perçoivent une pension de retraite ***peuvent continuer à le faire***.

Or. en

Amendement 1780
Asger Christensen, Emma Wiesner, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres ***veillent à ce*** que***, au plus tard en 2032,*** les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article.	6. Les États membres ***peuvent décider*** que les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article.

Or. en

Justification

La proposition empiète sur la prérogative des États membres de concevoir leurs systèmes de protection sociale, y compris leurs pensions de retraite. Par conséquent, cette exigence devrait être facultative pour les États membres.

Amendement 1781
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres ***veillent à ce que,*** au ***plus tard en 2032,*** les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ***ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article***.	6. Les États membres ***qui excluent actuellement de l'aide*** au ***titre du présent article*** les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite***, tel que*** fixé par le droit national***,*** et qui perçoivent une pension de retraite ***peuvent continuer à le faire***.

Or. en

Amendement 1782
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres ***veillent à ce*** que***, au plus tard en 2032,*** les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article.	6. Les États membres ***peuvent décider*** que les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article.

Or. en

Justification

La décision d'exclure ou non des régimes d'aide les agriculteurs ayant atteint l'âge légal de la retraite devrait rester du ressort des États membres, compte tenu des différences de structures agricoles, de conditions démographiques et de réalités socio-économiques rurales au sein de l'Union.

Exclure ce groupe pourrait compromettre la viabilité économique des petites exploitations et des exploitations familiales, entraînant ainsi l'abandon de terres, une baisse de la production agricole et des conséquences négatives pour la sécurité alimentaire. Dans de nombreuses régions, les agriculteurs âgés continuent d'exercer activement une activité agricole et jouent un rôle clé dans le maintien de la production agricole.

Amendement 1783

Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres ***veillent à ce*** que***, au plus tard en 2032,*** les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article.	6. Les États membres ***peuvent décider*** que les demandeurs qui atteignent l'âge de la retraite fixé par le droit national et qui perçoivent une pension de retraite ne bénéficient plus d'une aide au titre du présent article.

Or. en

Justification

The decision whether to exclude farmers who have reached statutory retirement age from support schemes should remain with Member States, reflecting differences in agricultural structures, demographic conditions and rural socio-economic realities across the EU. Excluding this group could undermine the economic viability of small and family farms, leading to land abandonment, reduced agricultural output and negative consequences for food security. In many regions, older farmers continue to actively farm and play a key role in maintaining agricultural production. Such exclusion could also accelerate rural depopulation, as agricultural income often supplements relatively low pension levels and enables elderly farmers to remain in rural areas. This may further weaken already ageing and sparsely populated rural communities. Leaving this decision to Member States is therefore necessary to ensure flexibility and to address the specific challenges of rural development, social cohesion and demographic decline

Amendement 1784
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à k) et r), dudit règlement sont des interventions d'aide au revenu financées par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) [Budget]. L'aide moyenne prévue par hectare pour l'aide au revenu dégressive fondée sur la

surface visée au premier alinéa n'excède pas 240 EUR pour chaque État membre. Pour le coton, les aides sont définies à l'article 13 ter (nouveau) (ancien article 35, paragraphe 3, du règlement relatif aux partenariats nationaux et régionaux).

Or. en

Justification

Transfert de l'article 35, paragraphe 3, du règlement relatif aux partenariats nationaux et régionaux + suppression de «n'est pas inférieure à 130 EUR ni».

Amendement 1785
Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les États membres prévoient dans leurs plans PNR des mesures volontaires visant à assurer la transmission des exploitations visée à l'article 16 du présent règlement et conformément à l'article 74 du règlement (UE)[...][règlement relatif aux partenariats nationaux et régionaux] pour les agriculteurs qui ont atteint l'âge de la retraite fixé par le droit national et perçoivent une pension de retraite ou pour les agriculteurs proches de l'âge de la retraite.

Or. en

Justification

Le présent amendement garantit que la stratégie de renouvellement des générations s'accompagne d'instruments concrets dans les plans PNR. En exigeant des États membres qu'ils prévoient des mesures volontaires de transmission ciblant les agriculteurs ayant atteint ou approchant l'âge de la retraite, il répond au problème de la disponibilité des terres qui entoure le renouvellement des générations et facilitera le départ sans heurts des agriculteurs

et le transfert ordonné des exploitations, ce qui représente un complément nécessaire des mesures d'aide à l'installation des jeunes et des nouveaux agriculteurs.

Amendement 1786
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les États membres veillent à ne pas soumettre à l'impôt ou à des taxes l'aide au revenu fondée sur la surface.

Or. ro

Amendement 1787
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 ter. L'aide au revenu fondée sur la surface est indexée annuellement sur la moyenne européenne de l'inflation.

Or. ro

Amendement 1788
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres veillent à ce que l'hectare admissible au bénéfice de l'aide ne comprenne que les surfaces qui sont à la disposition des agriculteurs et	***supprimé***

qui comprennent:

a) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle de l'agriculteur en ce qui concerne la gestion, les bénéfices et les risques financiers. Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est prépondérante;

b) les surfaces pour lesquelles une aide est fournie au titre de l'article 5, paragraphe 1, points a) et g), ou de l'aide de base au revenu pour un développement durable prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2, du règlement (UE) 2021/2115, lorsque l'activité agricole n'est pas exercée en raison d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ou nationales ou d'autres programmes qui contribuent aux domaines prioritaires de la PAC en matière d'environnement et de climat visés à l'article 4;

c) les États membres peuvent décider d'inclure dans les «hectares admissibles» des particularités topographiques non couvertes par les engagements et régimes visés au point b), à condition que ces particularités topographiques n'entravent pas de manière significative l'exercice de l'activité agricole et ne soient pas prédominantes sur la parcelle agricole.

Or. ro

Amendement 1789
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres veillent à ce que l'hectare admissible au bénéfice de l'aide ne comprenne que les surfaces qui	***supprimé***

sont à la disposition des agriculteurs et qui comprennent:

a) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle de l'agriculteur en ce qui concerne la gestion, les bénéfices et les risques financiers. Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est prépondérante;

b) les surfaces pour lesquelles une aide est fournie au titre de l'article 5, paragraphe 1, points a) et g), ou de l'aide de base au revenu pour un développement durable prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2, du règlement (UE) 2021/2115, lorsque l'activité agricole n'est pas exercée en raison d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ou nationales ou d'autres programmes qui contribuent aux domaines prioritaires de la PAC en matière d'environnement et de climat visés à l'article 4;

c) les États membres peuvent décider d'inclure dans les «hectares admissibles» des particularités topographiques non couvertes par les engagements et régimes visés au point b), à condition que ces particularités topographiques n'entravent pas de manière significative l'exercice de l'activité agricole et ne soient pas prédominantes sur la parcelle agricole.

Or. en

Justification

Cette disposition n'est pas nécessaire compte tenu de la définition distincte de l'hectare admissible transférée du règlement relatif aux partenariats nationaux et régionaux [article 1 ter (nouveau)].

Amendement 1790
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres veillent à ce que l'hectare admissible au bénéfice de l'aide ne comprenne que les surfaces qui sont à la disposition des agriculteurs ***et qui comprennent:***	7. Les États membres veillent à ce que l'hectare admissible au bénéfice de l'aide ne comprenne que les surfaces qui sont à la disposition des agriculteurs***. La disponibilité des terres est présumée lorsque celles-ci sont déclarées et effectivement utilisées par un agriculteur pour une activité agricole. Les États membres doivent informer les propriétaires de leur droit de contester cette utilisation et garantir l'accès à des procédures simples de recours. Cette présomption cesse en cas de contestation par le propriétaire ou lorsqu'il existe des indices de fraude, de double déclaration ou d'autres irrégularités. Le nombre d'hectares éligibles à l'aide comprend :***
	(a) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle de l'agriculteur en ce qui concerne la gestion, les bénéfices et les risques financiers. Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est prépondérante;
	(b) les surfaces pour lesquelles une aide est fournie au titre de l'article 5, paragraphe 1, points a) et g), ou de l'aide de base au revenu pour un développement durable prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2, du règlement (UE) 2021/2115, lorsque l'activité agricole n'est pas exercée en raison d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ou nationales ou d'autres programmes qui contribuent aux domaines prioritaires de la PAC en matière d'environnement et de climat visés à l'article 4;
	(c) les États membres peuvent décider d'inclure dans les «hectares admissibles» des particularités topographiques non couvertes par les engagements et régimes visés au point b), à condition que ces

particularités topographiques n'entravent pas de manière significative l'exercice de l'activité agricole et ne soient pas prédominantes sur la parcelle agricole.

Or. fr

Amendement 1791
Eric Sargiacomo, Claire Fita, Chloé Ridel

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres veillent à ce que l'hectare admissible au bénéfice de l'aide ne comprenne que les surfaces qui sont à la disposition des agriculteurs ***et qui comprennent***:	7. Les États membres veillent à ce que l'hectare admissible au bénéfice de l'aide ne comprenne que les surfaces qui sont à la disposition des agriculteurs***. La disponibilité des terres est présumée lorsque l'agriculteur déclare les terres et les utilise pour une activité agricole. Les États membres veillent à ce que les propriétaires fonciers soient dûment informés de leur droit de contester l'utilisation de leurs terres et aient accès à des procédures simples à cette fin. La présomption cesse de s'appliquer lorsque le propriétaire conteste cette utilisation ou lorsque l'autorité compétente relève des indices de fraude, de doubles déclarations ou d'autres irrégularités substantielles. L'hectare admissible comprend***:

Or. en

Justification

L'obligation de démontrer que les terres agricoles sont à la disposition de l'agriculteur a engendré des charges administratives importantes tant pour les agriculteurs que pour les pouvoirs publics. Dans de nombreux cas, en particulier lorsque la propriété foncière est fragmentée, que les registres de propriété sont incomplets ou que des arrangements informels de longue date existent, l'obtention d'une preuve documentaire du consentement du propriétaire est difficile et disproportionnée. Cette situation engendre une complexité administrative inutile pour la mise en œuvre de la PAC et détourne les ressources de contrôle des situations réellement problématiques.

Amendement 1792
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres veillent à ce que l'hectare admissible au bénéfice de l'aide ne comprenne que les surfaces qui sont à la disposition des agriculteurs et qui comprennent:	7. Les États membres veillent à ce que l'hectare admissible au bénéfice de l'aide ne comprenne que les surfaces qui sont ***tacitement, contractuellement ou par nature*** à la disposition des agriculteurs et qui comprennent:

Or. fr

Amendement 1793
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres veillent à ce que l'hectare admissible au bénéfice de l'aide ne comprenne que ***les surfaces qui sont à la disposition des agriculteurs et qui comprennent***:	7. Les États membres veillent à ce que l'hectare admissible au bénéfice de l'aide ne comprenne que:

Or. fr

Amendement 1794
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Anja Hazekamp, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres veillent à ce que	7. Les États membres veillent à ce que

l'hectare admissible au bénéfice de l'aide ne comprenne que les surfaces qui sont à la disposition des agriculteurs et qui comprennent:	l'hectare admissible au bénéfice de l'aide ne comprenne que les surfaces ***agricoles*** qui sont à la disposition des agriculteurs et qui comprennent:

Or. en

Amendement 1795
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Mireia Borrás Pabón, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres veillent à ce que l'hectare admissible au bénéfice de l'aide ne comprenne que les surfaces qui sont à la disposition des agriculteurs ***et qui comprennent:***	7. Les États membres veillent à ce que l'hectare admissible au bénéfice de l'aide ne comprenne que les surfaces qui sont à la disposition des agriculteurs**.**

Or. en

Amendement 1796
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres veillent à ce que l'hectare admissible au bénéfice de l'aide ne comprenne que les surfaces qui sont à la disposition des agriculteurs ***et qui comprennent:***	***7.*** 7. Les États membres veillent à ce que l'hectare admissible au bénéfice de l'aide ne comprenne que les surfaces qui sont à la disposition des agriculteurs**.**

Or. en

Justification

Les définitions figurent à l'article 2 bis, aux côtés de celles reprises du règlement relatif aux partenariats nationaux et régionaux.

Amendement 1797
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle de l'agriculteur en ce qui concerne la gestion, les bénéfices et les risques financiers. Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est prépondérante;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1798
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle de l'agriculteur en ce qui concerne la gestion, les bénéfices et les risques financiers. Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est prépondérante;	***supprimé***

Or. en

Justification

Les définitions figurent à l'article 2 bis, aux côtés de celles reprises du règlement relatif aux partenariats nationaux et régionaux.

Amendement 1799

Paulo do Nascimento Cabral, Sérgio Humberto, Ana Miguel Pedro, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle de l'agriculteur en ce qui concerne la gestion, les bénéfices et les risques financiers. Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est prépondérante***;***	a) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle de l'agriculteur en ce qui concerne la gestion, les bénéfices et les risques financiers. Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est prépondérante***. La production agricole peut être complétée par la production d'énergie agri-photovoltaïque et par l'utilisation de cultures intermédiaires ou associées qui, outre leurs finalités agricoles, peuvent contribuer à la production de biocarburants, à condition que cette utilisation ait un caractère complémentaire, qu'elle ne nuise pas à l'exercice de l'activité agricole et qu'elle ne modifie pas le caractère essentiellement agricole de la surface concernée.***

Or. pt

Amendement 1800
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les surfaces ***agricoles*** sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle de l'agriculteur ***en ce qui concerne la gestion, les bénéfices et les risques financiers.*** Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est	a) les surfaces sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle de l'agriculteur***;*** Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est prépondérante; ***lorsqu'elles sont dûment justifiées pour des raisons***

prépondérante;	***environnementales, de biodiversité et liées au climat, les États membres peuvent décider que les hectares admissibles incluent également certaines surfaces utilisées pour des activités agricoles seulement une année sur deux:***

Or. en

Justification

Dans les zones sensibles sur le plan environnemental, une mosaïque d'habitats différents peut être la plus bénéfique à entretenir, ce qui peut signifier qu'une activité agricole n'est pas possible chaque année.

Amendement 1801
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle de l'agriculteur en ce qui concerne la gestion, les bénéfices et les risques financiers. Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est prépondérante;	a) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle de l'agriculteur en ce qui concerne la gestion, les bénéfices et les risques financiers. Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est prépondérante; ***dans les mêmes conditions, les surfaces gérées par des systèmes agroforestiers et agrivoltaïques sont considérées comme admissibles au bénéfice de l'aide;***

Or. ro

Amendement 1802
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(a) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle de l'agriculteur en ce qui concerne la gestion, les bénéfices et les risques financiers. ***Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est prépondérante;***	(a) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle de l'agriculteur en ce qui concerne la gestion, les bénéfices et les risques financiers.

Or. fr

Amendement 1803
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée ***sous le contrôle de l'agriculteur en ce qui concerne la gestion, les bénéfices et les risques financiers***. Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est prépondérante;	a) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée. Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est prépondérante;

Or. en

Amendement 1804
Anja Hazekamp, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle de l'agriculteur en ce qui concerne la gestion, les bénéfices et les risques financiers. Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est prépondérante;	a) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle de l'agriculteur en ce qui concerne la gestion, les bénéfices et les risques financiers. Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est ***économiquement*** prépondérante;

Or. en

Amendement 1805
Tomáš Kubín, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs
	1. Les États membres peuvent prévoir une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs.
	2. Les États membres peuvent prévoir une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois et qui ont droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu visée à l'article 6.
	3. L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs est octroyée pour une durée maximale de cinq ans, à compter de la première année d'introduction de la demande de paiement en faveur des jeunes agriculteurs. Cette aide prend la forme soit d'un paiement annuel découplé par hectare admissible, soit d'un paiement forfaitaire par jeune agriculteur. Les États membres peuvent décider d'octroyer l'aide prévue au présent article uniquement à un nombre maximal d'hectares par jeune agriculteur.
	4. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales, tels que les groupements d'agriculteurs, des organisations de producteurs ou des coopératives, les États membres peuvent appliquer le nombre maximal d'hectares visé au paragraphe 3 au niveau des membres des personnes morales ou des groupements:
	a) qui répondent à la définition et aux conditions de «jeune agriculteur».

b) lorsque le droit national attribue aux membres individuels des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupement concernés.

Or. en

Amendement 1806
Anja Hazekamp, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) Le calcul de l'aide de base au revenu ne tient pas compte de la part des surfaces consacrée à l'entretien de pâturages ou à la culture d'aliments pour animaux destinés en dernier lieu à être vendus aux fins d'activités liées à la tauromachie, tant par vente directe qu'en passant par des intermédiaires.

Or. en

Amendement 1807
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les surfaces pour lesquelles une aide est fournie au titre de l'article 5, paragraphe 1, points a) et g), ou de l'aide de base au revenu pour un développement durable prévue au titre III, chapitre II,	***supprimé***

section 2, sous-section 2, du règlement (UE) 2021/2115, lorsque l'activité agricole n'est pas exercée en raison d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ou nationales ou d'autres programmes qui contribuent aux domaines prioritaires de la PAC en matière d'environnement et de climat visés à l'article 4;

Or. en

Amendement 1808
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les surfaces pour lesquelles une aide est fournie au titre de l'article 5, paragraphe 1, points a) et g), ou de l'aide de base au revenu pour un développement durable prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2, du règlement (UE) 2021/2115, lorsque l'activité agricole n'est pas exercée en raison d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ou nationales ou d'autres programmes qui contribuent aux domaines prioritaires de la PAC en matière d'environnement et de climat visés à l'article 4;	***supprimé***

Or. en

Justification

Les définitions figurent à l'article 2 bis, aux côtés de celles reprises du règlement relatif aux partenariats nationaux et régionaux.

Amendement 1809
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les surfaces pour lesquelles une aide est fournie au titre de l'article 5, ***paragraphe 1,*** points a) et g)***,*** ou de l'aide de base au revenu pour ***un développement durable*** prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2, du règlement (UE) 2021/2115, ***lorsque l'activité agricole n'est pas exercée*** en ***raison*** d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ou nationales ou d'autres programmes qui contribuent aux ***domaines prioritaires*** de la PAC ***en matière d'environnement*** et ***de*** climat ***visés à l'article 4***;	b) les surfaces pour lesquelles une aide est fournie au titre de l'article 5, points a) et g) ***[aide au revenu, petits agriculteurs] du présent règlement,*** ou de l'aide de base au revenu pour ***la durabilité*** prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2, du règlement (UE) 2021/2115, ***qui font l'objet*** d'engagements en ***matière de gestion aux fins de la conformité aux exigences*** et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ou nationales ou d'autres programmes qui contribuent aux ***objectifs spécifiques*** de la PAC ***liés à l'environnement*** et ***au*** climat;

Or. en

Amendement 1810
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les surfaces pour lesquelles une aide est fournie au titre de l'article 5, paragraphe 1, points a) et g), ou de l'aide de base au revenu pour un développement durable prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2, du règlement (UE) 2021/2115, lorsque l'activité agricole n'est pas exercée en raison d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ***ou*** nationales ou d'autres programmes qui contribuent aux domaines prioritaires de la PAC en matière d'environnement et de climat visés à l'article 4;	b) les surfaces pour lesquelles une aide est fournie au titre de l'article 5, paragraphe 1, points a) et g), ou de l'aide de base au revenu pour un développement durable prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2, du règlement (UE) 2021/2115, lorsque l'activité agricole n'est pas exercée en raison d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union***,*** nationales ***ou régionales,*** ou d'autres programmes qui contribuent aux domaines prioritaires de la PAC en matière d'environnement et de climat visés à l'article 4;

Or. en

Amendement 1811
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les États membres peuvent décider d'inclure dans les «hectares admissibles» des particularités topographiques non couvertes par les engagements et régimes visés au point b), à condition que ces particularités topographiques n'entravent pas de manière significative l'exercice de l'activité agricole et ne soient pas prédominantes sur la parcelle agricole.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1812
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les États membres peuvent décider d'inclure dans les «hectares admissibles» des particularités topographiques non couvertes par les engagements et régimes visés au point b), à condition que ces particularités topographiques n'entravent pas de manière significative l'exercice de l'activité agricole et ne soient pas prédominantes sur la parcelle agricole.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les définitions figurent à l'article 2 bis, aux côtés de celles reprises du règlement relatif aux partenariats nationaux et régionaux.

Amendement 1813
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les États membres ***peuvent décider*** d'inclure dans les «hectares admissibles» des particularités topographiques non couvertes par les engagements et régimes visés au point b), ***à condition que ces particularités topographiques n'entravent pas de manière significative l'exercice de l'activité*** agricole ***et ne soient pas prédominantes sur la parcelle agricole***.	c) les États membres ***décident*** d'inclure dans les «hectares admissibles» des particularités topographiques non couvertes par les engagements et régimes visés au point b), ***et qui contribuent au système*** agricole ***ou en font partie intégrante***.

Or. en

Justification

Les particularités topographiques sont admissibles depuis 2003, afin de décourager leur suppression. Sans être nécessairement des terres arables ou des pâturages, elles contribuent au système de l'exploitation et en font partie intégrante. Elles stabilisent les terres, réduisent l'érosion des sols, augmentent l'infiltration et la rétention d'eau dans le paysage, fournissent de l'ombre au bétail, sont des habitats pour les pollinisateurs et les prédateurs des nuisibles. Rendre leur inclusion obligatoire maintient le statu quo et garantit que les agriculteurs ne sont pas punis pour avoir fourni de la biodiversité et d'autres biens publics.

Amendement 1814
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – point c – sous-point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1. Les interventions sectorielles de la PAC continueront d'être financées au

moyen de crédits distincts et prédéterminés du budget européen et ne dépendront pas exclusivement des choix effectués par chaque État membre dans le cadre des plans de partenariat nationaux et régionaux (NRP).

Or. el

Amendement 1815
Stefan Köhler, Norbert Lins, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) La présence d'arbres isolés, de haies, d'arbustes, de bosquets, de vergers traditionnels, de zones humides ponctuelles, de bordures ou de sous-surfaces temporairement non pâturées n'empêche pas de classer une terre en tant que prairie permanente lorsqu'elle est sont principalement utilisée, entretenue ou gérée à des fins d'agriculture extensive ou de conservation.

Or. en

Amendement 1816
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'aide moyenne prévue par hectare pour l'aide dégressive fondée sur la surface visée au premier alinéa n'est pas inférieure à 100 EUR ni supérieure à 240 EUR pour chaque État membre. Pour le coton, les aides sont définies à

l'article 38.

Or. en

Justification

Ancien article 35, paragraphe 3, du règlement relatif aux partenariats nationaux et régionaux, dont le transfert a été convenu. Modifications par rapport au texte transféré: le montant de «130 EUR» est remplacé par celui de «100 EUR».

Amendement 1817
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à c), g), j bis), et o) à r), du présent règlement sont des interventions d'aide au revenu à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) et a) [Budget] du règlement relatif aux partenariats nationaux et régionaux. Les interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points d) à f), h) à j), j ter) à o ter), et s), du présent règlement sont des interventions en faveur du développement rural à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, points a) ii) et b) [Budget], du règlement relatif aux partenariats nationaux et régionaux. L'aide moyenne prévue par hectare pour l'aide au revenu fondée sur la surface visée au premier alinéa ne peut être inférieure à 130 EUR ni supérieure à 200 EUR pour chaque État membre. Pour le coton**, les **aides sont définies** à **l'article 13 ter (nouveau).
	Les États membres octroient un paiement complémentaire d'aide au revenu pour les terres agricoles admissibles situées dans des zones de montagne. Le paiement supplémentaire pour les zones de montagne est supérieur d'au moins 50 %

aux paiements moyens nationaux pour les autres zones. L'aide supplémentaire compense les handicaps naturels permanents, les coûts de production plus élevés, la productivité plus faible et les exigences de gestion supplémentaires liés à l'agriculture de montagne.

Or. en

Amendement 1818
Jessika van Leeuwen, Sander Smit

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à k), sont des interventions d'aide au revenu financées par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) [Budget].
	Conformément à l'article 10, paragraphe 2, les interventions dans certains secteurs visées à l'article 5, paragraphe 1, point r), du règlement (UE) 202X/XXX [règlement relatif à la PAC] sont financées directement par le budget du règlement relatif aux partenariats nationaux et régionaux au niveau de l'Union et ne sont pas financées par les dotations nationales des États membres.
	L'aide moyenne prévue par hectare pour l'aide dégressive fondée sur la surface visée au premier alinéa n'est pas inférieure à 130 EUR ni supérieure à 150 EUR pour chaque État membre. Pour le coton, les aides sont définies à l'article 38.
	Les États membres veillent à ce que la mise en œuvre des pratiques de protection relevant du système de gestion agricole durable visé à l'article 3 du règlement

(UE) 202X/XXX [règlement PAC] n'entraîne pas, pour les bénéficiaires, des coûts engagés ou un manque à gagner disproportionnés par rapport au niveau de l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface par hectare.

Or. en

Justification

Ancien article 35, paragraphe 3, du règlement relatif aux partenariats nationaux et régionaux: suppression de «et r)», ajout de «Conformément à … dotations nationales des États membres», remplacement de «240 EUR» par «150 EUR», ajout de «Les États membres veillent … au revenu fondée sur la surface par hectare».

Amendement 1819
Norbert Lins, Stefan Köhler, Herbert Dorfmann, Marion Walsmann, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à c), g), j bis), et o) à r), du présent règlement sont des interventions d'aide au revenu à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) a) [Budget].
	L'aide moyenne prévue par hectare pour l'aide au revenu fondée sur la surface visée au premier alinéa ne peut être inférieure à 130 EUR ni supérieure à 200 EUR pour chaque État membre. Pour le coton, les aides sont définies à l'article 13 ter (nouveau).
	Les interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points d) à f), h) à j), j ter) à o ter), et s), du présent règlement sont des interventions en faveur du développement rural à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) b) [Budget], du règlement relatif aux partenariats

nationaux et régionaux.

Chaque État membre, sous réserve du respect des exigences constitutionnelles et institutionnelles, devrait élaborer ces interventions au niveau régional.

Or. en

Justification

Ancien article 35, paragraphe 3, du règlement relatif aux partenariats nationaux et régionaux, tel que modifié. Les interventions visées à l'article 35, paragraphe 1,

points a) à k) et r), du règlement relatif aux partenariats nationaux et régionaux, sont des interventions d'aide au revenu à financer

par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) [Budget]. L'aide moyenne

prévue par hectare pour l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface visée au premier alinéa

n'est pas inférieure à 130 EUR ni supérieure à 240 EUR pour chaque État membre. Pour

le coton, les aides sont définies à l'article 13 ter (nouveau); des corrections linguistiques ont été ajoutées; dernier alinéa ajouté.

Amendement 1820
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à c), g), j bis) et o) à r), du présent règlement sont des interventions d'aide au revenu à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) a) [Budget]. Les interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points d) à f), h) à j), j ter) à o ter), et s), du présent règlement sont des interventions en faveur du développement rural à financer par le Fonds conformément à l'article 10,

paragraphe 2, point a) ii) b) [Budget], du règlement relatif aux partenariats nationaux et régionaux. L'aide moyenne prévue par hectare pour l'aide au revenu fondée sur la surface visée au premier alinéa ne peut être inférieure à 130 EUR ni supérieure à 200 EUR pour chaque État membre. Pour le coton, les aides sont définies à l'article 13 ter.

Or. es

Amendement 1821
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à c), g), j bis), et o) à r), du présent règlement sont des interventions d'aide au revenu à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) a) [Budget].
	Les interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points d) à f), h) à j), j ter) à o ter), et s), du présent règlement sont des interventions en faveur du développement rural à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, points a) ii) b) [Budget], du règlement relatif aux partenariats nationaux et régionaux.
	L'aide moyenne prévue par hectare pour l'aide au revenu fondée sur la surface visée au premier alinéa ne peut être inférieure à 130 EUR ni supérieure à 200 EUR pour chaque État membre. Pour le coton, les aides sont définies à l'article 13 ter (nouveau).

Or. en

Amendement 1822
Paulo do Nascimento Cabral, Sérgio Humberto, Ana Miguel Pedro, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. 8. Les interventions visées au paragraphe 1, points a) à k) et r) constituent des interventions d'aide au revenu financées par le Fonds unique, conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), ii) [Budget]. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), ii) [Budget], dans le cas des interventions sectorielles dans le secteur des fruits et légumes, le financement doit rester au niveau de l'Union et ne pas être subdivisé en dotations nationales. L'aide moyenne prévue par hectare pour l'aide au revenu dégressive fondée sur la surface visée au premier alinéa ne peut être inférieure à 130 EUR ni supérieure à 240 EUR pour chaque État membre.

Or. pt

Amendement 1823
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à k) et o) à r), dudit règlement sont des interventions d'aide au revenu à financer par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) [Budget]. Pour les interventions sectorielles visées à

l'article 5, paragraphe 1, point r), le financement reste au niveau de l'Union.

L'aide moyenne prévue par hectare pour l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface visée au premier alinéa n'est pas inférieure à 110 EUR et ne dépasse pas 240 EUR pour chaque État membre. Pour le coton, les aides sont définies à l'article 13 ter (nouveau) (ancien article 35, paragraphe 3, du règlement relatif aux partenariats nationaux et régionaux).

Or. en

Justification

Ancien article 35, paragraphe 3, du règlement relatif aux partenariats nationaux et régionaux. Nouveau texte: premier alinéa: o) à r), dernière phrase «Pour les interventions sectorielles…» et deuxième alinéa: 110 EUR correspond à l'aide moyenne minimale par hectare.

Amendement 1824
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. 8. (ancien article 35, paragraphe 3, du règlement relatif aux partenariats nationaux et régionaux)
	Les interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à k) et r), dudit règlement sont des interventions d'aide au revenu financées par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) [Budget].
	L'aide moyenne prévue par hectare pour l'aide au revenu dégressive fondée sur la surface visée au premier alinéa n'excède pas 240 EUR pour chaque État membre. Pour le coton, les aides sont définies à l'article 13 ter (nouveau) (ancien article 35, paragraphe 3, du règlement

relatif aux partenariats nationaux et régionaux).

Or. en

Justification

Ancien article 35, paragraphe 3, du règlement relatif aux partenariats nationaux et régionaux, dont le transfert a été convenu. Modifications par rapport au texte transféré: paragraphe 8 – suppression des mots «inférieure à 130 EUR ni».

Amendement 1825
Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 6– paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les interventions visées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à k) et r), du règlement relatif aux partenariats nationaux et régionaux sont des interventions d'aide au revenu financées par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) [Budget].
	L'aide moyenne prévue par hectare pour l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface visée au premier alinéa n'est pas inférieure à 130 EUR et ne dépasse pas 240 EUR pour chaque État membre. Pour le coton, les aides sont définies à l'article 13 ter (nouveau).

Or. en

Amendement 1826
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Ana Miranda Paz

Proposition de règlement
Article 6– paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à k) et r), dudit règlement sont des interventions d'aide au revenu financées par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) [Budget]. L'aide moyenne prévue par hectare pour l'aide au revenu dégressive fondée sur la surface visée au premier alinéa n'excède pas 200 EUR pour chaque État membre. Pour le coton, les aides sont définies à l'article 13 ter (nouveau) (ancien article 35, paragraphe 3, du règlement relatif aux partenariats nationaux et régionaux).

Or. en

Ancien article 35, paragraphe 3, du règlement relatif aux partenariats nationaux et régionaux, seuil inférieur supprimé, plafond modifié.

Amendement 1827
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à k) et r), dudit règlement sont des interventions d'aide au revenu financées par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii), [budget]. ***L'aide moyenne par hectare prévue pour le soutien dégressif des revenus fondé sur la surface, visée au premier alinéa, ne doit pas être supérieure à 200 EUR pour chaque État membre. Pour le coton, les aides sont définies à l'article 13 ter.***

Or. fr

Justification

ancien PNR art. 35. 3)

Amendement 1828
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. 8. Les interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à k) et r), dudit règlement sont des interventions d'aide au revenu financées par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) [Budget].
	Les États membres déterminent l'aide moyenne prévue par hectare en fonction de leur structure agricole, de leurs coûts de production et de leurs conditions socio-économiques, sans seuils minimaux ou maximaux obligatoires au niveau de l'Union.

Or. en

Justification

The amendments strengthen subsidiarity by allowing Member States to tailor income support to their agricultural structures and social-economic conditions. They ensure that CAP support continues to promote food security, competitiveness and the economic resilience of farms while avoiding mandatory capping and degressivity that coud disproportionately affect productive agricultural holdings. The proposals also recognise the diversity of farming models across the Union, support generational renewal through flexible national measures and contribute to a simpler and more effective implementation of the CAP.

Amendement 1829
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les États membres déterminent le niveau de l'aide par hectare admissible dans leurs plans PNR, sans être soumis à une fourchette uniforme ni à un plafond moyen obligatoire par hectare fixé à l'échelle de l'Union. Cette détermination repose sur des critères objectifs et non discriminatoires et tient compte de la diversité des coûts de production, des structures de production et des conditions agronomiques, territoriales et climatiques.

Or. es

Amendement 1830
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les interventions visées au paragraphe 1, points a) à k), sont des interventions d'aide au revenu financées par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) [Budget]. ***Comme précisé à l'article 10, paragraphe 2, les interventions dans certains secteurs visées à l'article 5, paragraphe 1, point r), du règlement (UE) 202X/XXX [règlement relatif à la PAC] sont financées directement par le budget du PNR au niveau de l'Union et ne proviennent pas des dotations nationales.***

Or. en

Justification

Les interventions sectorielles devraient être financées directement par le fonds PNR, et non par les dotations nationales au titre du PNR et de la PAC.

Alinéa de l'article 35, paragraphe 3, transféré et modifié; la référence au point r) a été supprimée et un alinéa dispose que les interventions sectorielles sont financées directement par le budget de l'Union.

Amendement 1831
Wouter Beke, Pascal Arimont

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les interventions visées au paragraphe 1, points a) à k) et r), sont des interventions d'aide au revenu financées par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) [Budget]. Comme précisé à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) [Budget], pour les interventions dans le secteur des fruits et légumes, le financement devrait rester au niveau de l'Union et ne pas être subdivisé en dotations nationales;

Or. en

Amendement 1832
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Le montant moyen de l'aide par hectare prévu au niveau national pour le soutien au revenu fondé sur la superficie et le soutien au titre du régime d'efficience visés au premier alinéa ne peut être inférieur à 130 EUR ni supérieur à 200 EUR pour chaque État membre. Pour le coton, les montants de l'aide sont définis à l'article 13 ter (nouveau).

Or. fr

Amendement 1833
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Toutes les ressources réduites sur la base des paragraphes 3 et 4 du présent article doivent rester dans les régions concernées, et sont utilisées dans leur intégralité pour des actions agroenvironnementales et climatiques conformément à l'article 10 du présent règlement.

Or. de

Amendement 1834
Willemien Koning

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à k), dudit règlement sont des interventions d'aide au revenu financées par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) [Budget].

Or. en

Justification

Ancien article 35, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement relatif aux partenariats nationaux et régionaux, dont le transfert a été convenu. Modification par rapport au texte transféré: suppression de «et r)». Cette disposition correspond à l'article 6, paragraphe 8, premier alinéa, du règlement relatif à la PAC tel qu'il figure dans le document de travail intégrant les transferts.

Amendement 1835
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les économies générées par l'application des règles de dégressivité et de plafonnement prévues aux paragraphes 3 et 4 sont réorientées vers les actions agroenvironnementales et climatiques visées à l'article 10.

Or. en

Amendement 1836
Jérémy Decerle, Laurence Farreng, Stéphanie Yon-Courtin, Grégory Allione, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les agriculteurs bénéficiant d'une aide octroyée conformément à l'article 12 du présent règlement se voient accorder une prime au titre de l'aide au revenu définie au présent article.

Or. en

Justification

Il est nécessaire d'encourager les agriculteurs à participer aux outils de gestion des risques afin d'assurer une meilleure protection collective contre les risques

Amendement 1837
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 ter. Les États membres veillent à ce que l'équité répartition du soutien de la PAC en appliquant plafonnement obligatoire et dégressif paiements à toutes les interventions de soutien visés au paragraphe 1, points a) à k) accordé aux agriculteurs actifs. Le plafonnement et la dégressivité s'appliquent au niveau de l'agriculteur actif et doit couvrir toutes les exploitations sous le contrôle de la même personne physique ou morale.

Or. fr

Amendement 1838
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 ter. L'agriculteur est réputé disposer de la parcelle, sauf si un autre agriculteur revendique cette même parcelle, si le propriétaire foncier informe l'organisme payeur qu'il n'autorise pas les agriculteurs à utiliser ses terres, ou si l'organisme payeur a des doutes quant au droit de l'agriculteur à exploiter cette parcelle.

Or. fr

Amendement 1839
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

7 ter. L'aide moyenne prévue par hectare pour l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface visée au premier alinéa est progressivement ajustée afin de faire en sorte que tous les États membres atteignent le même niveau d'aide moyenne prévue par hectare d'ici à l'année de demande 2030.

Or. en

Amendement 1840
Willemien Koning

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 ter. L'aide moyenne prévue par hectare pour l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface visée au premier alinéa n'est pas inférieure à 150 EUR et ne dépasse pas 200 EUR pour chaque État membre. Pour le coton, les aides sont définies à l'article 13 ter (nouveau).

Or. en

Justification

Ancien article 35, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement relatif aux partenariats nationaux et régionaux, dont le transfert a été convenu. Modifications par rapport au texte transféré: le montant de «130 EUR» est remplacé par celui de «150 EUR»; le montant de «240 EUR» est remplacé par celui de «200 EUR». Cette disposition correspond à l'article 6, paragraphe 8, deuxième alinéa, du règlement relatif à la PAC tel qu'il figure dans le document de travail intégrant les transferts.

Amendement 1841
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 ter. L'aide moyenne prévue par hectare pour l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface visée au premier alinéa n'est pas inférieure à [220] et ne dépasse pas [240] pour chaque État membre. Pour le coton, les aides sont définies à l'article 38.

Or. en

Justification

Pour prévenir les distorsions sur le marché intérieur, la différence d'aide dégressive au revenu fondée sur la surface entre États membres devrait être limitée autant que possible. La différence ne devrait pas dépasser 20 EUR par hectare.

Amendement 1842
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Martin Häusling, Ana Miranda Paz

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 ter. Il ne devrait pas y avoir de contribution nationale minimale aux dépenses publiques admissibles de l'intervention visée à l'article 5, paragraphe 1, point l) (LEADER).

Or. en

Justification

LEADER n'est pas une aide au revenu, mais devrait néanmoins bénéficier d'un financement de l'Union à 100 %.

Amendement 1843
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Pär Holmgren

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 quater. Les États membres veillent à ce que tous les montants résultant de l'application de la dégressivité et du plafonnement en vertu du présent article soient sanctuarisés et réattribués intégralement à des interventions soutenant des actions agroenvironnementales et climatiques et à des investissements contribuant aux objectifs en matière d'environnement, de climat et de bien-être des animaux décrits aux articles 10, 10 bis et 13 du présent règlement. Ces montants restent auprès de l'autorité de gestion régionale compétente de l'État membre où ils ont été générés et peuvent être proposés aux agriculteurs de la région où le montant a été prélevé.

Or. en

Justification

Conformément à la nouvelle orientation de la PAC, consistant à délaisser les règles au profit de mesures d'incitation en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être des animaux, le présent amendement contribue à garantir le financement de telles incitations.

Amendement 1844
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 quater. Les États membres veillent à ce que la mise en œuvre des pratiques de protection dans le cadre du système de gestion agricole visé à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement PAC] n'entraîne pas, pour les bénéficiaires, des coûts engagés ou un manque à gagner supérieurs à la moitié

du niveau fixé pour l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface par hectare.

Or. en

Justification

En règle générale, les coûts de mise en œuvre des pratiques de protection dans le cadre du système de gestion agricole durable ne devraient pas entraîner des coûts engagés ou un manque à gagner supérieurs à la moitié du niveau fixé pour l'aide dégressive au revenu fondée sur la surface par hectare.

Amendement 1845
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 quinquies. Les États membres versent un complément annuel pouvant atteindre 5 000 EUR pour chaque emploi de qualité en équivalent temps plein fourni sur une exploitation respectant la conditionnalité sociale et le droit du travail national. Le travail salarié est vérifié au moyen des contrats de travail, des registres de paie et des registres de sécurité sociale. Les États membres peuvent utiliser les montants issus de l'application de la dégressivité et du plafonnement pour financer ce complément.

Or. en

Amendement 1846
Arash Saeidi, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 6 bis

Aide couplée au revenu

1. les États membres accordent un soutien couplé du revenu aux agriculteurs dans des secteurs et produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) no 1308/2013, ou à des types d'agriculture spécifiques qui y sont confrontés à des difficultés et qui sont importants pour la sociétéraisons économiques ou environnementales.

Le soutien couplé du revenu prend la forme d'un paiement annuel par hectare admissible ou par animal ou équivalent animal, défini conformément à l'annexe II, ou sous la forme de paiements forfaitaires annuels.

Le montant du soutien couplé du revenu doit être dégressif et plafonné sur la base de la superficie éligible ou le nombre de têtes de bétail.

Les États membres ne peuvent accorder une aide sous la forme d'un paiement par hectare que pour des superficies qu'ils ont déterminées comme hectares éligibles conformément à l'article 6, paragraphe 7.

Soutien accordé sous forme de versements par hectare peut inclure un support pour les graminées et autres fourrage herbacé. Aucun soutien ne sera accordé aux secteurs du tabac et du vin.

Le soutien accordé sous forme de paiement par animal est limité aux secteurs de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande ovine et caprine, des produits apicoles et des vers à soie.

Lorsqu'un État membre accorde une aide liée au revenu pour les protéagineux, il est tenu d'allouer au moins 60 % de cette enveloppe aux cultures destinées à la consommation humaine directe. Les États membres assurent la transparence des prix à la production par une transmission

hebdomadaire obligatoire de données à l'Observatoire européen des marchés, afin d'éviter que les acheteurs en aval ne saisissent indûment ces aides.

2. L'aide visée au paragraphe 1 répond, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, aux besoins en revenus supplémentaires.

3. Lors de la planification du soutien visé au paragraphe 1, les États membres minimisent l'impact potentiel de leurs décisions en matière de soutien sur le marché intérieur.

4. Pour les aides accordées sous la forme de paiements par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement, y compris en définissant un maximum densité du bétail calculée au niveau de l'exploitation. Aux fins de ce calcul, la densité maximale du cheptel doit être déterminé sur la base de toutes les unités de bétail (UGB) présent dans l'exploitation, indépendamment dees espèces concernées ou de leur éligibilité à soutien du revenu couplé.

5. L'allocation financière aux interventions de soutien au revenu couplé, telle que visée à l'art. 5 paragraphe 1, point b), dudit règlement est limité à un maximum de 25 % de la contribution de l'Union fixée par l'État membre dans le plan PNR pour les interventions d'aide au revenu de la PAC visées au paragraphe 1, points a), c), f) et g). Ce pourcentage peut être augmenté de 5 points au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage supérieur à 25% soit affecté aux cultures protéagineuses, les agriculteurs combinant la production de cultures et d'élevage ou les zones agricoles présentant un risque d'abandon de la production agricole, en particulier dans les régions frontalières de l'Est, définies dans les plans. Aux fins du présent article, on entend par régions frontalières orientales les régions NUTS 2

de l'Union limitrophes de la Fédération de Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine, par voie terrestre ou maritime, ne couvrant pas l'ensemble du territoire de l'État membre concerné.

6. L'enveloppe financière allouée aux mesures agro-environnementales et climatiques visées au paragraphe 1, point f), s'élève à au moins 35 % de l'enveloppe financière allouée aux interventions de la PAC visées à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii).

7. En ce qui concerne l'aide accordée sous forme de paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement, la santé animale et le bien-être des animaux, notamment en fixant un critère maximal de densité du cheptel et veiller à ce que ce soutien ne conduise pas à une intensification de la production

Or. fr

Justification

ancien art. 11 PAC

Concernant le paragraphe 5 : ancien art. 35, par. 5, du PNR

Amendement 1847
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Article 6 bis (nouveau) (ancien article 11 du règlement relatif à la PAC) Aide couplée au revenu
	1; Les États membres fournissent une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits

agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, qui connaissent des difficultés et sont importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales, telles que la fourniture de services environnementaux. En particulier, ces interventions sont mises en œuvre de manière à garantir le maintien de la capacité de production dans les secteurs agricoles stratégiques, tels que les secteurs de l'élevage, et à préserver l'équilibre territorial de la production agricole au sein de l'Union.

Les États membres ne sont pas tenus de démontrer les difficultés qu'ils rencontrent en ce qui concerne les légumineuses.

L'aide couplée au revenu prend la forme d'un paiement annuel par hectare admissible, par animal ou par équivalent animal défini conformément à l'annexe II.

Les États membres peuvent octroyer une aide sous la forme d'un paiement à l'hectare uniquement pour les surfaces qu'ils ont définies comme étant des hectares admissibles, conformément à l'article 6, paragraphe 7. L'aide octroyée sous la forme d'un paiement par hectare peut inclure une aide pour l'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées, lorsque la production est destinée à l'alimentation animale et sous réserve d'exigences de densité minimale du bétail définies par les États membres. Aucune aide n'est accordée aux secteurs du tabac et du vin.

L'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal est limitée aux secteurs de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande ovine et caprine, des produits apicoles et des vers à soie.

2. L'aide visée au paragraphe 1 répond, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, à des besoins supplémentaires en matière de revenus, en particulier lorsque les coûts de production dans certaines zones sont supérieurs au prix attendu sur le marché de l'Union.

3. Lorsqu'ils planifient l'aide visée au paragraphe 1, les États membres réduisent au minimum l'incidence potentielle de leurs décisions d'aide sur le marché intérieur. Par exemple, les États membres peuvent ajuster le montant de l'aide couplée au revenu si le prix réel perçu par les agriculteurs est meilleur que prévu, satisfaisant ainsi l'objectif du besoin supplémentaire en matière de revenus.

3 bis. Les États membres démontrent dans leur plan de recommandations nationales relatives à la politique agricole commune que les interventions liées à l'aide couplée au revenu respectent l'article 6.5 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture (catégorie bleue); à défaut, la Commission adopte des actes d'exécution fixant des plafonds nationaux calculés sur la base de critères objectifs et non discriminatoires en cas de risque de dépassement du plafond de la mesure globale du soutien (MGS) totale consolidée pour l'Union.

4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement, y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel dans les zones vulnérables aux nitrates.

4 bis. L'allocation financière aux interventions d'aide couplée au revenu telles que visées à l'article 5, paragraphe 1, point b), dudit règlement est limitée à un maximum de 30 % de la contribution de l'Union fixée par l'État membre dans le plan PNR pour les

interventions d'aide au revenu au titre de la PAC visées au paragraphe 1, points a), b), c), f) et g). Ce pourcentage peut être augmenté de 5 points de pourcentage au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage dépassant 30 % soit alloué aux protéagineux, aux agriculteurs combinant la production de cultures et d'élevage ou aux zones agricoles menacées d'abandon de production agricole, en particulier dans les régions frontalières orientales, définies dans les plans. Aux fins du présent article, on entend par régions frontalières orientales les régions NUTS 2 de l'Union limitrophes, par terre ou par mer, de la Fédération de Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine, qui ne couvrent pas la totalité du territoire de l'État membre concerné (ancien article 35, paragraphe 5, du règlement relatif aux partenariats nationaux et régionaux).

Or. en

Justification

Coupled income support is an efficient income support tool that allows to target and give incentive to farmers to increase or maintain the production of products of importance for food security and/or for the provision of environmental services through a jointure between public and private goods. Most of coupled income interventions could fit into the definition of the WTO Blue Box set out in the Article 6.5 of the WTO Agreement on Agriculture and so far not be subject to the commitment to reduce domestic support. For other coupled income interventions, the Bound Total Aggregate Measure Support (AMS) for the EU is a high enough ceiling to allow for some trade-distorting interventions.

Amendement 1848
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Justification de l'identité des propriétaires

effectifs en cas de montants d'aide élevés

1. Si le montant total de l'aide octroyée à un bénéficiaire au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, dépasse 300 000 EUR au cours d'une année civile, le bénéficiaire doit prouver à l'autorité compétente que:

a) tous ses propriétaires effectifs, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 28), du règlement (UE) nº 2024/1624, sont des personnes physiques possédant la nationalité d'un État membre, et

b) il n'est pas soumis au contrôle d'un pays tiers, d'un gouvernement de pays tiers, d'une entité d'un pays tiers ou d'une entité juridique établie dans un pays tiers. On entend par «contrôle» la capacité d'exercer une influence déterminante sur un bénéficiaire, soit de manière directe, soit de manière indirecte par l'entremise d'une ou de plusieurs entités juridiques intermédiaires.

1 bis. Si les propriétaires effectifs du bénéficiaire ne peuvent être identifiés que par des membres de la direction visés à l'article 63, paragraphe 1 bis, du règlement (UE)°2024/1624, au motif qu'aucune personne physique n'exerce de propriété ou de contrôle au sens dudit règlement, seule la condition prévue au paragraphe 1, point b), est déterminante pour apporter la preuve visée au paragraphe 1. Dans ce cas, le bénéficiaire fournit également les preuves permettant d'identifier les personnes physiques ou morales, les gouvernements ou autres entités qui détiennent, directement ou indirectement, le capital et les droits de vote de l'ensemble de la chaîne de participation.

2. Pour les bénéficiaires qui sont des personnes physiques et qui ont été identifiés dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle, il est considéré que la preuve visée au paragraphe 1 a été apportée dès lors qu'ils possèdent la nationalité d'un État membre. Pour les

bénéficiaires dont l'aide annuelle ne dépasse pas 300 000 EUR, le présent article n'entraîne aucune obligation de preuve ou de déclaration.

3. Aux fins du calcul du seuil visé au paragraphe 1, sont additionnés les montants d'aide accordés aux entreprises suivantes:

a) le bénéficiaire et toutes les entreprises qui lui sont liées au sens de l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission;

b) toutes les entreprises qui ont, directement ou indirectement, les mêmes propriétaires effectifs que le bénéficiaire.

4. Si la preuve visée aux paragraphes 1 et 1 bis n'est pas apportée, aucune aide n'est accordée au-delà du montant de 300 000 EUR. Les montants indûment versés sont recouvrés.

5. Aucune aide n'est accordée aux bénéficiaires dont il est établi qu'ils ont créé artificiellement les conditions permettant de contourner le présent article, notamment en scindant une exploitation ou une entreprise en plusieurs entités juridiques sans motivation économique valable; les montants déjà versés sont recouvrés.

6. Les autorités compétentes vérifient les informations visées au paragraphe 1 à l'aide des registres des propriétaires effectifs établis conformément à la directive (UE) 2015/849 et au règlement (UE) 2024/1624. Seule une déclaration sur l'honneur ainsi que des documents qui ne sont pas déjà disponibles dans ces registres peuvent être exigés du bénéficiaire. L'autorité chargée de la gouvernance des données dans le cadre de la PAC, visée à l'article 21, assure l'échange de données nécessaire à cet effet.

Or. de

Justification

The amendment ensures, through two cumulative conditions, that substantial CAP payments are granted only to recipients who are genuinely rooted in the Union. The reference to beneficial owners under the EU anti-money laundering framework (point (a)) enables authorities to look through complex holding and subsidiary structures with identifiable natural persons as owners. The criterion of third-country control (point (b)), modelled on the well-established Article 9 of Regulation (EU) 2021/697 establishing the European Defence Fund, further captures widely held structures without controlling natural persons—such as foreign pension funds, sovereign wealth funds, investment vehicles, or listed companies—in which the beneficial owners under anti-money laundering rules could only be identified through the fallback criterion of senior managing officials, thereby allowing the nationality requirement to be circumvented by appointing managers who are Union citizens (paragraph 1a).

The threshold of EUR 300,000 and the presumption of compliance for natural persons identified through the Integrated Administration and Control System (IACS) ensure that no additional administrative burden arises for the Union's family farms; fewer than one percent of beneficiaries are affected. The aggregation of linked undertakings and the anti-circumvention clause, modelled on Article 62 of Regulation (EU) 2021/2116, prevent the artificial splitting of holdings into smaller units. Verification is carried out through the existing transparency registers, thereby preserving the "once-only" principle for data collection. Since the provision does not deprive anyone of property rights but merely establishes a condition for receiving voluntary public support, it is proportionate and compatible with Union law.

Amendement 1849
Ivan David

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable
	1. Les États membres prévoient une aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable (ci-après dénommée «aide redistributive au revenu») selon les conditions établies au présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.
	2. Les États membres assurent la

redistribution des paiements directs des grandes exploitations aux petites ou moyennes exploitations en prévoyant une aide redistributive au revenu sous la forme d'un paiement annuel découplé par hectare admissible pour les agriculteurs ayant droit à un paiement au titre de l'aide au revenu fondée sur la surface visée à l'article 6.

3. Les États membres consacrent à l'aide redistributive au revenu au moins 10 % et au plus 15 % de leur budget alloué aux paiements directs.

4. Les États membres établissent, au niveau national ou régional, un montant par hectare ou des montants différents pour les différentes fourchettes d'hectares, ainsi que le nombre maximal d'hectares par agriculteur pour lequel l'aide redistributive au revenu est versée.

5. L'allocation financière aux interventions d'aide couplée au revenu tel que visé au paragraphe 1, point b), est limitée à un maximum de 20 % de la contribution de l'Union fixée par l'État membre dans le plan PNR pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC visées au paragraphe 1. Ce pourcentage peut être augmenté de 5 points de pourcentage au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage dépassant 20 % soit alloué aux protéagineux, aux agriculteurs combinant la production de cultures et d'élevage ou aux zones agricoles menacées d'abandon de production agricole, en particulier dans les régions frontalières orientales, définies dans les plans. Aux fins du présent article, on entend par régions frontalières orientales les régions NUTS 2 de l'Union limitrophes, par terre ou par mer, de la Fédération de Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine, qui ne couvrent pas la totalité du territoire de l'État membre concerné.

6. La contribution nationale minimale

aux dépenses publiques totales éligibles des interventions du programme à destination des écoles de l'Union visées au titre I, partie II, chapitre II bis du règlement (UE) nº 1308/2013 est de 30 % des dépenses publiques totales éligibles de chaque intervention. Les États membres peuvent, en plus de l'aide financière de l'Union et de la contribution nationale aux coûts des interventions visées au premier alinéa, accorder un financement national supplémentaire. Le montant de l'aide financière de l'Union prévue dans le plan PNR pour les interventions de sensibilisation visées à l'article 29 du règlement (UE) nº 1308/2013 ne dépasse pas 15 % du montant total de l'aide financière de l'Union et de la contribution nationale prévues dans le plan PNR pour les interventions du programme à destination des écoles de l'Union visées au premier alinéa.

Or. en

Justification

(former NRP Art. 35(5))(former CAP Art. 11)

The proposed amendment reintroduces the complementary redistributive income support for sustainability as a mandatory and clearly defined instrument of the CAP direct payments framework.

Redistributive income support is an important tool for improving the targeting of direct payments and for ensuring a fairer distribution of support between different types of agricultural holdings.

The amendment also establishes a clear financial range by requiring Member States to allocate at least 10 % and no more than 15 % of their national ceiling for direct payments to this intervention. The minimum allocation ensures that the redistributive payment remains a meaningful and effective instrument rather than a purely formal measure. At the same time, the maximum allocation prevents an excessive transfer of resources away from other direct payment interventions, in particular basic income support, and therefore preserves the overall stability and predictability of income support for all farmers.

By setting this balanced range, the amendment strengthens fairness and solidarity within the CAP while respecting the diversity of agricultural structures across Member States.

Amendement 1850
Stefan Köhler, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Aide couplée au revenu
	1. Les États membres fournissent une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, qui connaissent des difficultés et sont importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales.
	L'aide couplée au revenu prend la forme d'un paiement annuel par hectare admissible, par animal ou par équivalent animal défini conformément à l'annexe II.
	Les États membres peuvent octroyer une aide sous la forme d'un paiement à l'hectare uniquement pour les surfaces qu'ils ont définies comme étant des hectares admissibles, conformément à l'article 6, paragraphe 7.
	L'aide octroyée sous la forme d'un paiement à l'hectare peut inclure une aide pour les taillis à courte rotation, l'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées. Aucune aide n'est accordée aux secteurs du tabac et du vin.
	L'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal est limitée aux secteurs de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande ovine et caprine, des produits apicoles et des vers à soie.
	2. L'aide visée au paragraphe 1 répond, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, à des besoins

supplémentaires en matière de revenus.

3. Lorsqu'ils planifient l'aide visée au paragraphe 1, les États membres réduisent au minimum l'incidence potentielle de leurs décisions d'aide sur le marché intérieur.

4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement, y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel dans les zones vulnérables aux nitrates.

4 bis. L'allocation financière aux interventions d'aide couplée au revenu telles que visées à l'article 5, paragraphe 1, point b), dudit règlement est limitée à un maximum de 10 % de la contribution de l'Union fixée par l'État membre dans le plan PNR pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC visées au paragraphe 1, points a), c), f) et g). Ce pourcentage peut être augmenté de 2 points de pourcentage au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage dépassant 10 % soit alloué aux protéagineux, aux agriculteurs combinant la production de cultures et d'élevage ou aux zones agricoles menacées d'abandon de production agricole, en particulier dans les régions frontalières orientales, définies dans les plans. Aux fins du présent article, on entend par régions frontalières orientales les régions NUTS 2 de l'Union limitrophes, par terre ou par mer, de la Fédération de Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine, qui ne couvrent pas la totalité du territoire de l'État membre concerné.

Or. en

Justification

Ancien article 11 de la PAC, texte de l'article proposé par la Commission; (4 bis) ajout de l'ancien article 35, paragraphe 5, du règlement relatif aux partenariats nationaux et

régionaux, modifications apportées: «maximum de 10 % de la contribution de l'Union» et «augmenté de deux points de pourcentage au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage dépassant 10 %».

Amendement 1851
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs
	1. Les États membres accordent aux jeunes agriculteurs une aide complémentaire au revenu égale à au moins 10 % de l'enveloppe des paiements directs et conformément aux critères énoncés à l'article 1 ter, paragraphe 5.
	2. Les États membres accordent une aide complémentaire au revenu aux jeunes agriculteurs qui se sont récemment installés pour la première fois dans une exploitation et qui ont droit à un paiement au titre de l'aide au revenu dégressive fondée sur la surface visée à l'article 6.
	3. L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs est accordée pour une durée maximale de sept ans, à compter de la première année de dépôt de la demande de paiement pour les jeunes agriculteurs et sous réserve des conditions à établir par le cadre juridique de la PAC applicable pour la période postérieure à 2034, au cas où la durée de sept ans dépasse l'année 2034.
	Les États membres veillent à ce qu'aucune attente juridique ne soit créée pour les bénéficiaires en ce qui concerne la période postérieure à 2034.
	Ladite aide prend la forme soit d'un paiement annuel découplé par hectare admissible, soit d'un paiement forfaitaire

par jeune agriculteur.

Les États membres peuvent décider d'accorder l'aide prévue au présent article uniquement pour un nombre maximal d'hectares par jeune agriculteur.

4. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales, tels que les groupements d'agriculteurs, les organisations de producteurs ou les coopératives, les États membres peuvent appliquer le nombre maximal d'hectares visé au paragraphe 3 au niveau des membres des personnes morales ou des groupements:

a) qui répondent à la définition et aux exigences du «jeune agriculteur», telles qu'établies par l'État membre, selon les critères prévus à l'article 1 ter, paragraphe 5;

b) lorsque le droit national prévoit que chaque membre assume des droits et obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels ayant le statut de chef d'exploitation, notamment en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, à condition qu'ils aient contribué au renforcement des structures agricoles des personnes morales ou des groupements concernés.

5. Les États membres veillent à ne pas soumettre à l'impôt ou à des taxes l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs.

6. L'aide complémentaire au revenu est indexée annuellement sur la moyenne européenne de l'inflation.

Or. ro

Justification

L'article 1 ter (nouveau) reprend l'ancien article 4, point 22, du PNR.

Amendement 1852

Céline Imart

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable
	1. Les États membres peuvent mettre en place une aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable (ci-après dénommée "aide redistributive au revenu") selon les conditions établies au présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.
	Les États membres mettant en place de cette aide redistributive au revenu sont autorisés à déroger aux dispositions de l'article 6 paragraphe 3 et de l'article 6 paragraphe 4. Dès lors que l'intervention de l'article 6bis représente au moins 15% des montants de l'article 6, alors la dérogation est acquise.
	2. Cette aide redistributive au revenu prend la forme d'un paiement annuel découplé par hectare admissible pour les agriculteurs ayant droit à un paiement au titre de l'aide au revenu dégressive fondée sur la surface visée à l'article 6.
	3. Les États membres établissent au niveau national ou régional, qui peut correspondre au niveau des groupes de territoires visés à l'article 6, paragraphe 2, un montant par hectare ou des montants différents pour les différentes fourchettes d'hectares, ainsi que le nombre maximal d'hectares par agriculteur pour lequel l'aide redistributive au revenu est versée.
	4. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales, les États membres peuvent

appliquer le nombre maximal d'hectares visé au paragraphe 3 au niveau des membres de ces personnes morales ou de ces groupements lorsque le droit national attribue aux membres individuels des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupements concernés.

Dans le cas d'agriculteurs qui font partie d'un groupement d'entités juridiques affiliées, tel qu'il est déterminé par les États membres, ceux-ci peuvent appliquer le nombre maximal d'hectares visé au paragraphe 3 au niveau dudit groupement dans des conditions à définir par eux.

Or. fr

Amendement 1853
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Systèmes d'amélioration des performances économiques et environnementales de l'agriculture
	1. Les États membres assurent un soutien aux mesures visées à l'article 5, paragraphe 1, point b bis (NOUVEAU), visant à améliorer simultanément les performances économiques et environnementales de l'agriculture (ci-après dénommées «programmes d'efficacité»), dans les conditions prévues au présent paragraphe.
	2. Dans le cadre de cette intervention, les

États membres soutiennent les agriculteurs actifs ou les groupements d'agriculteurs actifs qui s'engagent volontairement à adopter des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat, l'environnement et le bien-être animal et de lutte contre la résistance aux antimicrobiens, tout en s'efforçant d'accroître la production agricole.

3. Les États membres établissent une liste des mesures agricoles destinées à atteindre les objectifs visés au paragraphe 2.

4. Dans le cadre du présent article, les États membres n'effectuent de paiements que pour les engagements qui:

(a) visent une augmentation durable de la production agricole;

(b) vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des pratiques de gestion des exploitations applicables;

(c) vont au-delà des exigences minimales pertinentes relatives à l'utilisation des fertilisants et des produits phytosanitaires et au bien-être animal, ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national et le droit de l'Union;

(d) vont au-delà des conditions de maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b);

(e) sont différents des engagements pour lesquels des paiements sont octroyés au titre de [l'article 5, paragraphe 5, point b bis), et de l'article 5 du règlement relatif à la PAC (NOUVEAU)].

(f) visent à mettre en œuvre des technologies et des pratiques qui réduisent les émissions de méthane issu de la fermentation entérique et de la gestion des effluents d'élevage, y compris l'exploitation d'installations de production de biogaz agricole utilisant les

effluents d'élevage de l'exploitation.

5. L'aide en faveur des systèmes d'amélioration des performances économiques et environnementales de l'agriculture prend la forme d'un paiement annuel pour tous les hectares éligibles au bénéfice de l'aide au titre des engagements. Elle peut également prendre la forme d'un paiement annuel par unité de gros bétail.

Or. pl

Amendement 1854
Carlo Fidanza, Waldemar Buda, Jessika van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Dispositifs d'efficience
	1. Les États membres peuvent fournir une aide pour les mesures visées à l'article 5, paragraphe 1, point b) bis NOUVEAU, visant à améliorer simultanément les performances économiques et environnementales de l'agriculture, dans les conditions prévues au présent article.
	2. Au titre de cette mesure, les États membres peuvent soutenir les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs actifs qui s'engagent volontairement à appliquer des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat, l'environnement, le bien-être animal et la lutte contre la résistance aux antimicrobiens, tout en visant à accroître la production agricole.
	3. Les États membres dressent une liste de mesures agricoles visant à atteindre les objectifs visés au paragraphe 2.
	4. Aux fins du présent article, les États membres effectuent exclusivement des

paiements portant sur des engagements: a) qui visent une augmentation durable de la production agricole; b) qui vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes et des pratiques de gestion agricole pertinentes; c) qui vont au-delà des exigences minimales pertinentes concernant l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques et le bien-être animal ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et la législation de l'Union; d) qui vont au-delà des conditions établies pour l'entretien des zones agricoles en application de l'article 4, paragraphe 2, point b); e) qui sont distincts des engagements pour lesquels des paiements sont octroyés au titre de [l'article 35, paragraphe 5 bis, et de l'article 5 du NOUVEAU règlement relatif à la PAC].

5. L'aide aux dispositifs visant à améliorer les performances économiques et environnementales de l'agriculture prend la forme d'un paiement annuel pour tous les hectares admissibles couverts par les engagements. Elle peut également prendre la forme d'un paiement annuel par unité de bétail.

Or. en

Justification

Afin de promouvoir la transition écologique du secteur primaire tout en assurant sa compétitivité, un paiement environnemental est établi dans le but de conjuguer l'amélioration des performances environnementales avec le maintien et le renforcement des niveaux de production et d'activité économique des entreprises agricoles.

Amendement 1855
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Aide redistributive complémentaire au revenu
	Les États membres prévoient une aide redistributive complémentaire au revenu (ci-après l'«aide redistributive au revenu») selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans PNR.
	i) Les États membres réservent 20 % du montant alloué aux interventions de la PAC visées à l'article 5, point a), du présent règlement pour prévoir une aide redistributive au revenu obligatoire soumise aux conditions établies dans le présent article et conformément aux précisions apportées dans leurs plans PNR. Cette aide est financée par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) a) [Budget].
	ii) Les États membres assurent la redistribution des paiements directs des grandes exploitations aux petites ou moyennes exploitations en prévoyant une aide redistributive au revenu sous la forme d'un paiement annuel découplé par hectare admissible pour les agriculteurs ayant droit à un paiement au titre de l'aide au revenu fondée sur la surface visée à l'article 6.
	iii) Les États membres établissent, au niveau national ou régional, un montant par hectare ou des montants différents pour les différentes fourchettes d'hectares, ainsi que le nombre maximal d'hectares par agriculteur pour lequel l'aide redistributive au revenu est versée. Le paiement redistributif est accordé à partir du premier hectare admissible.
	iv) Le paiement redistributif à partir du premier hectare peut être combiné avec d'autres régimes d'aide au revenu prévus par le présent règlement.

Or. en

Justification

Les paiements redistributifs, ou «paiements par anticipation», constituent un outil efficace de la réforme actuelle pour soutenir les agriculteurs des petites exploitations; cette option devrait rester disponible dans la nouvelle réforme.

Amendement 1856
Christine Singer, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Paiement redistributif
	1. Les États membres prévoient une aide redistributive au revenu obligatoire de 20 % soumise aux conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leur plan PNR. Cette aide est financée par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) a) [Budget].
	2. Les États membres assurent la redistribution des paiements directs des grandes exploitations aux petites ou moyennes exploitations en prévoyant une aide redistributive au revenu sous la forme d'un paiement annuel découplé par hectare admissible pour les agriculteurs ayant droit à un paiement au titre de l'aide au revenu fondée sur la surface visée à l'article 6.
	Dans le cas d'une exploitation coopérative, en tant que coopérative juridique, d'une entité juridique comparable ou d'une association de personnes physiques ou morales, l'aide redistributive au revenu est accordée à l'exploitation coopérative au bénéfice de ses membres individuels, pour autant que les membres participent sur un pied

d'égalité à l'exploitation.

3. Les États membres établissent, au niveau national ou régional, un montant par hectare ou des montants différents pour les différentes fourchettes d'hectares, ainsi que le nombre maximal d'hectares par agriculteur pour lequel l'aide redistributive au revenu est versée. Le paiement redistributif est accordé à partir du premier hectare admissible.

4. Le paiement redistributif à partir du premier hectare peut être combiné avec d'autres régimes d'aide au revenu prévus par le présent règlement.

Or. en

Amendement 1857
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Paiement redistributif
	1. Les États membres prévoient une aide redistributive au revenu obligatoire de 15 % soumise aux conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leur plan PNR. Cette aide est financée par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) a) [Budget] du règlement relatif aux partenariats nationaux et régionaux.
	2. Les États membres assurent la redistribution des paiements directs des grandes exploitations aux petites ou moyennes exploitations en prévoyant une aide redistributive au revenu sous la forme d'un paiement annuel découplé par hectare admissible pour les agriculteurs ayant droit à un paiement au titre de l'aide au revenu fondée sur la surface

visée à l'article 6. Pour les exploitations agricoles situées dans des zones de montagne, le paiement redistributif octroyé pour les premiers hectares admissibles peut être majoré de 100 % au maximum par rapport au paiement redistributif standard.

3. Les États membres établissent, au niveau national ou régional, un montant par hectare ou des montants différents pour les différentes fourchettes d'hectares, ainsi que le nombre maximal d'hectares par agriculteur pour lequel l'aide redistributive au revenu est versée. Le paiement redistributif est accordé à partir du premier hectare admissible.

4. Le paiement redistributif à partir du premier hectare peut être combiné avec d'autres régimes d'aide au revenu prévus par le présent règlement.

Or. en

Amendement 1858
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Paiement redistributif
	1. Les États membres prévoient une aide redistributive au revenu obligatoire de 15 % soumise aux conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leur plan PNR. Cette aide est financée par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) a) [Budget].
	2. Les États membres assurent la redistribution des paiements directs des grandes exploitations aux petites ou moyennes exploitations en prévoyant une

aide redistributive au revenu sous la forme d'un paiement annuel découplé par hectare admissible pour les agriculteurs ayant droit à un paiement au titre de l'aide au revenu fondée sur la surface visée à l'article 6.

3. Les États membres établissent, au niveau national ou régional, un montant par hectare ou des montants différents pour les différentes fourchettes d'hectares, ainsi que le nombre maximal d'hectares par agriculteur pour lequel l'aide redistributive au revenu est versée. Le paiement redistributif est accordé à partir du premier hectare admissible.

4. Le paiement redistributif à partir du premier hectare peut être combiné avec d'autres régimes d'aide au revenu prévus par le présent règlement.

5. Les États membres veillent à ne pas soumettre le paiement redistributif à quelque forme d'imposition que ce soit.

6. Le paiement redistributif est indexé annuellement sur la moyenne européenne de l'inflation.

Or. en

Amendement 1859
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Paiement redistributif
	1. Les États membres prévoient une aide redistributive au revenu obligatoire de 15 % soumise aux conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leur plan PNR. Cette aide est financée par le Fonds conformément à

l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) a) [Budget].

2. Les États membres assurent la redistribution des paiements directs des grandes exploitations aux petites ou moyennes exploitations en prévoyant une aide redistributive au revenu sous la forme d'un paiement annuel découplé par hectare admissible pour les agriculteurs ayant droit à un paiement au titre de l'aide au revenu fondée sur la surface visée à l'article 6.

3. Les États membres établissent, au niveau national ou régional, un montant par hectare ou des montants différents pour les différentes fourchettes d'hectares, ainsi que le nombre maximal d'hectares par agriculteur pour lequel l'aide redistributive au revenu est versée. Le paiement redistributif est accordé à partir du premier hectare admissible.

4. Le paiement redistributif à partir du premier hectare peut être combiné avec d'autres régimes d'aide au revenu prévus par le présent règlement.

Or. en

Amendement 1860
Barry Cowen, Asger Christensen, Michal Wiezik, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Paiement redistributif
	1. Les États membres peuvent prévoir une aide redistributive au revenu obligatoire de 15 % soumise aux conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leur plan PNR. Cette aide peut être financée par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) a)

[Budget].

2. Les États membres peuvent assurer la redistribution des paiements directs des grandes exploitations aux petites ou moyennes exploitations en prévoyant une aide redistributive au revenu sous la forme d'un paiement annuel découplé par hectare admissible pour les agriculteurs ayant droit à un paiement au titre de l'aide au revenu fondée sur la surface visée à l'article 6.

3. Les États membres peuvent établir, au niveau national ou régional, un montant par hectare ou des montants différents pour les différentes fourchettes d'hectares, ainsi que le nombre maximal d'hectares par agriculteur pour lequel l'aide redistributive au revenu peut être versée. Le paiement redistributif peut être accordé à partir du premier hectare admissible.

4. Le paiement redistributif à partir du premier hectare peut être combiné avec d'autres régimes d'aide au revenu prévus par le présent règlement.

Or. en

Justification

Un paiement redistributif devrait être mis à la disposition des États membres, à utiliser sur une base volontaire, pour compléter la dégressivité.

Amendement 1861
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable
	1. Les États membres prévoient une aide

redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable (ci-après dénommée «aide redistributive au revenu») selon les conditions établies au présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

2. Les États membres assurent la redistribution des paiements directs des grandes exploitations aux petites ou moyennes exploitations en prévoyant une aide redistributive au revenu sous la forme d'un paiement annuel découplé par hectare admissible pour les agriculteurs ayant droit à un paiement au titre de l'aide au revenu fondée sur la surface visée à l'article 6.

3. Les États membres consacrent à l'aide redistributive au revenu au moins 10 % et au plus 15 % de leur budget alloué aux paiements directs.

4. Les États membres établissent, au niveau national ou régional, un montant par hectare ou des montants différents pour les différentes fourchettes d'hectares, ainsi que le nombre maximal d'hectares par agriculteur pour lequel l'aide redistributive au revenu est versée.

Or. en

Amendement 1862
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Combler les écarts de développement
	Les États membres dont le niveau moyen d'aide directe par hectare admissible reste inférieur à la moyenne de l'Union bénéficient d'un mécanisme progressif de

convergence externe fondé sur la méthode de résorption des écarts de développement établie à l'annexe I du règlement (UE) …/[COM(2025)565], ajusté de manière à assurer une convergence complète vers 100 % de la moyenne de l'Union d'ici à la fin de la période de programmation.

Or. en

Amendement 1863
Ciaran Mullooly, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	6 bis. – point 4)
	En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement, y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel dans les zones vulnérables aux nitrates et en tenant compte du rôle du pâturage dans la protection des habitats.

Or. en

Justification

Article 6 bis (nouveau) (ancien article 11 du règlement relatif à la PAC), dont le transfert a été convenu. Modifications par rapport au texte transféré: point 4) Insertion de la phrase «et en tenant compte du rôle du pâturage dans la protection des habitats». Cet ajout permet de reconnaître les difficultés que traverse le secteur de l'élevage dans les habitats de l'Union dépendants de l'agriculture ainsi que leur importance pour des raisons sociales, économiques et environnementales. Il s'inscrit également dans la stratégie de l'Union en matière d'élevage visant à concilier la productivité de l'élevage et la protection de l'environnement.

Amendement 1864

Jessika van Leeuwen, Sander Smit

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis.
	Aide couplée au revenu
	supprimé
	4) En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement, y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel dans les zones vulnérables aux nitrates.

Or. en

Justification

Article 6 bis (nouveau) (ancien article 11 de la PAC), suppression du point 4)

Amendement 1865
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Les États membres peuvent établir une aide redistributive au revenu de 10 % maximum, sous réserve des conditions établies dans le présent article et tel que précisé plus en détail dans leurs plans de programmes nationaux de développement rural.

Or. es

Amendement 1866

Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 ter
	Aide couplée au revenu
	1. Les États membres peuvent fournir une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, qui connaissent des difficultés et sont importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales.
	L'aide couplée au revenu, lorsqu'elle est utilisée, prend la forme d'un paiement annuel par hectare admissible, par animal ou par équivalent animal défini conformément à l'annexe II.
	Les États membres peuvent octroyer une aide sous la forme d'un paiement à l'hectare uniquement pour les surfaces qu'ils ont définies comme étant des hectares admissibles, conformément à l'article 6, paragraphe 7.
	L'aide octroyée sous la forme d'un paiement à l'hectare peut inclure une aide pour les taillis à courte rotation, l'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées. Aucune aide n'est accordée aux secteurs du tabac et du vin.
	L'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal est limitée aux secteurs de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande ovine et caprine, des produits apicoles et des vers à soie.
	2. L'aide visée au paragraphe 1 répond, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, à des besoins

supplémentaires en matière de revenus.

3. Lorsqu'ils planifient l'aide visée au paragraphe 1, les États membres réduisent au minimum l'incidence potentielle de leurs décisions d'aide sur le marché intérieur.

4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement, y compris:

i) en prévoyant un régime couplé autonome compatible avec la catégorie verte pour les habitats de l'Union dépendants du pâturage du bétail;

ii) en conditionnant l'admissibilité aux paiements couplés à une densité maximale de bétail ne dépassant pas 1,4 unité de bétailpar hectare;

5. L'allocation financière aux interventions d'aide couplée au revenu telles que visées à l'article 5, paragraphe 1, point b), du présent règlement, est limitée à un maximum de 10 % de la contribution de l'Union fixée par l'État membre dans le plan PNR pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC visées au paragraphe 1, points a), c), f) et g). Ce pourcentage peut être augmenté de 5 points de pourcentage au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage dépassant 15 % soit alloué aux protéagineux, aux agriculteurs combinant la production de cultures et d'élevage ou aux zones agricoles menacées d'abandon de production agricole, en particulier dans les régions frontalières orientales, définies dans les plans. Aux fins du présent article, on entend par régions frontalières orientales les régions NUTS 2 de l'Union limitrophes, par terre ou par mer, de la Fédération de Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine, qui ne couvrent pas la totalité du territoire de l'État membre concerné.

Or. en

Justification

L'aide couplée au revenu ne devrait pas être obligatoire, mais constituer un outil facultatif que l'État membre peut utiliser s'il le souhaite; si elle peut être bénéfique, elle peut aussi avoir des effets de distorsion sur le marché et entraîner une concurrence déloyale entre agriculteurs.

Amendement 1867
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 ter
	Systèmes d'amélioration des performances économiques et environnementales de l'agriculture
	1. Les États membres assurent un soutien aux mesures visées à l'article 5, paragraphe 1, point b bis (NOUVEAU), visant à améliorer simultanément les performances économiques et environnementales de l'agriculture (ci-après dénommées «programmes d'efficacité»), dans les conditions prévues au présent paragraphe.
	2. Dans le cadre de cette intervention, les États membres soutiennent les agriculteurs actifs ou les groupements d'agriculteurs actifs qui s'engagent volontairement à adopter des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat, l'environnement et le bien-être animal et de lutte contre la résistance aux antimicrobiens, tout en s'efforçant d'accroître la production agricole.
	3. Les États membres établissent une liste des mesures agricoles destinées à atteindre les objectifs visés au paragraphe 2.
	4. Dans le cadre du présent article, les

États membres n'effectuent de paiements que pour les engagements qui:

(a) visent une augmentation durable de la production agricole;

(b) vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des pratiques de gestion des exploitations applicables;

(c) vont au-delà des exigences minimales pertinentes relatives à l'utilisation des fertilisants et des produits phytosanitaires et au bien-être animal, ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national et le droit de l'Union;

(d) vont au-delà des conditions de maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b);

(e) sont différents des engagements pour lesquels des paiements sont octroyés au titre de [l'article 5, paragraphe 5 bis et de l'article 5 du règlement relatif à la PAC (NOUVEAU)].

5. L'aide en faveur des systèmes d'amélioration des performances économiques et environnementales de l'agriculture prend la forme d'un paiement annuel pour tous les hectares éligibles au bénéfice de l'aide au titre des engagements. Elle peut également prendre la forme d'un paiement annuel par unité de gros bétail.

Or. pl

Amendement 1868
Ivan David

Proposition de règlement
Article 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 6 ter

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs

1. Les États membres peuvent prévoir une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs.

2. Les États membres peuvent prévoir une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs qui se sont installés récemment pour la première fois et qui ont droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu visée à l'article 6.

3. L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs est octroyée pour une durée maximale de cinq ans, à compter de la première année d'introduction de la demande de paiement en faveur des jeunes agriculteurs. Cette aide prend la forme soit d'un paiement annuel découplé par hectare admissible, soit d'un paiement forfaitaire par jeune agriculteur. Les États membres peuvent décider d'octroyer l'aide prévue au présent article uniquement à un nombre maximal d'hectares par jeune agriculteur.

4. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales, tels que les groupements d'agriculteurs, des organisations de producteurs ou des coopératives, les États membres peuvent appliquer le nombre maximal d'hectares visé au paragraphe 3 au niveau des membres des personnes morales ou des groupements:

a) qui répondent à la définition et aux conditions de «jeune agriculteur».

b) lorsque le droit national attribue aux membres individuels des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des

groupement concernés.

Or. en

Justification

The proposed amendment introduces a complementary income support for young farmers as a dedicated instrument within the direct payments framework. Generational renewal remains one of the key structural challenges facing European agriculture. Young farmers often encounter significant barriers when entering the sector, including high land prices, limited access to capital, increasing production costs, administrative complexity and difficulties in taking over or establishing viable agricultural holdings.

Complementary income support for young farmers is therefore necessary to strengthen their economic position during the most vulnerable phase of farm establishment and development. The first years after setting up a holding are typically marked by high investment needs and lower financial stability. Providing targeted support for a maximum period of five years helps young farmers consolidate their businesses, improve resilience and plan long-term investments.

The specific allocation for support to young farmers is included in the NRPP. According this AM is possible to allocate of 6% of the total amount dedicated to CAP interventions, as set forth in Article 10(2), point (a)(ii), for interventions targeting young farmers.

Amendement 1869
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 ter
	Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs
	1. Les États membres peuvent prévoir une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs.
	2. Les États membres peuvent prévoir une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs qui se sont installés récemment pour la première fois et qui ont droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu visée à l'article 6.
	3. L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs est octroyée pour

une durée maximale de cinq ans, à compter de la première année d'introduction de la demande de paiement en faveur des jeunes agriculteurs. Cette aide prend la forme soit d'un paiement annuel découplé par hectare admissible, soit d'un paiement forfaitaire par jeune agriculteur. Les États membres peuvent décider d'octroyer l'aide prévue au présent article uniquement à un nombre maximal d'hectares par jeune agriculteur.

4. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales, tels que les groupements d'agriculteurs, des organisations de producteurs ou des coopératives, les États membres peuvent appliquer le nombre maximal d'hectares visé au paragraphe 3 au niveau des membres des personnes morales ou des groupements:

a) qui répondent à la définition et aux conditions de «jeune agriculteur».

b) lorsque le droit national attribue aux membres individuels des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupement concernés.

Or. en

Amendement 1870
Stefan Köhler, Monika Hohlmeier, Marion Walsmann, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 ter
	Paiement redistributif

1. Les États membres prévoient une aide redistributive au revenu obligatoire de 20 % soumise aux conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leur plan PNR. Cette aide est financée par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) a) [Budget].

2. Les États membres assurent la redistribution des paiements directs des grandes exploitations aux petites ou moyennes exploitations en prévoyant une aide redistributive au revenu sous la forme d'un paiement annuel découplé par hectare admissible pour les agriculteurs ayant droit à un paiement au titre de l'aide au revenu fondée sur la surface visée à l'article 6. Dans le cas d'une exploitation coopérative, en tant que coopérative juridique, d'une entité juridique comparable ou d'une association de personnes physiques ou morales, l'aide redistributive au revenu est accordée à l'exploitation coopérative au bénéfice de ses membres individuels, pour autant que les membres participent sur un pied d'égalité à l'exploitation.

3. Les États membres établissent, au niveau national ou régional, un montant par hectare ou des montants différents pour les différentes fourchettes d'hectares, ainsi que le nombre maximal d'hectares par agriculteur pour lequel l'aide redistributive au revenu est versée. Ce nombre est fondé sur le double du nombre moyen d'hectares de l'État membre concerné. Le paiement redistributif est accordé à partir du premier hectare admissible.

4. Le paiement redistributif à partir du premier hectare peut être combiné avec d'autres régimes d'aide au revenu prévus par le présent règlement.

Or. en

Amendement 1871
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 ter
	Paiement redistributif
	1. Les États membres prévoient un soutien au revenu redistributif obligatoire de 30 % sous réserve des conditions énoncées dans le présent article et précisées plus en détail dans leurs plans nationaux. Ce soutien est financé par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) (a) [Budget].
	2. Les États membres veillent à la redistribution des paiements directs des grandes exploitations vers les petites ou moyennes exploitations en prévoyant un soutien au revenu à caractère redistributif sous la forme d'un paiement annuel découplé par hectare éligible versé aux agriculteurs ayant droit à un paiement au titre du soutien au revenu fondé sur la superficie visé à l'article 6.
	3. Les États membres fixent, au niveau national ou régional, un montant par hectare ou des montants différents pour différentes tranches d'hectares, ainsi que le nombre maximal d'hectares par agriculteur pour lesquels le soutien au revenu à caractère redistributif est versé. Le paiement à caractère redistributif est accordé à partir du premier hectare éligible.
	4. L'aide redistributive à partir du premier hectare peut être cumulée avec d'autres régimes d'aide au revenu prévus par le présent règlement.

Or. fr

Amendement 1872
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 ter
	Article 6 bis (nouveau) Aide couplée au revenu
	1. Les États membres fournissent une aide couplée au revenu aux agriculteurs dans des secteurs et pour des produits agricoles spécifiques, le cas échéant définis conformément à l'annexe I du règlement (UE) nº 1308/2013, ou à des types d'agriculture spécifiques dans ces secteurs, qui connaissent des difficultés et sont importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales. L'aide couplée au revenu prend la forme d'un paiement annuel par hectare admissible, par animal ou par équivalent animal défini conformément à l'annexe II. Les États membres peuvent octroyer une aide sous la forme d'un paiement à l'hectare uniquement pour les surfaces qu'ils ont définies comme étant des hectares admissibles, conformément à l'article 6, paragraphe 7. L'aide octroyée sous la forme d'un paiement à l'hectare peut inclure une aide pour les taillis à courte rotation, l'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées. L'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal inclut toutes les productions animales, sans aucune limitation

Or. en

Justification

Ancien article 11 du règlement relatif à la PAC.

SUPPRESSION:

- Aucune aide n'est accordée aux secteurs du tabac et du vin.

- «est limitée aux secteurs de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande ovine et caprine, des produits apicoles

et des vers à soie.»

- 4. En ce qui concerne l'aide octroyée sous la forme d'un paiement par animal aux secteurs de l'élevage, les États membres tiennent compte des incidences sur l'environnement, y compris en fixant des critères de densité maximale du cheptel dans les zones vulnérables aux nitrates.

Il convient d'éviter toute limitation sectorielle.

Amendement 1873
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 ter
	Aide au regroupement des agriculteurs
	1. Les États membres peuvent accorder une aide pour encourager la participation des agriculteurs à des formes de coopération, en vue de renforcer leur position dans la chaîne agroalimentaire, d'accroître la compétitivité et de faciliter l'accès aux marchés, l'innovation et l'investissement.
	2. Une aide au titre du présent article peut être accordée aux agriculteurs qui adhèrent ou participent à des coopératives agricoles, à des groupements de producteurs, à des organisations de producteurs ou à d'autres formes de coopération reconnues par le droit national ou le droit de l'Union.
	3. Les États membres déterminent les conditions d'admissibilité, la durée et le niveau de l'aide de manière à encourager la mise en place et le développement de formes viables de coopération entre agriculteurs.

Or. ro

Amendement 1874
Barry Cowen

Proposition de règlement
Article 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 ter
	Droits au paiement
	Les États membres qui décident d'octroyer l'aide au revenu fondée sur la surface au moyen d'un système fondé sur des droits au paiement conformément à l'article 6, paragraphe 1, peuvent octroyer cette aide sur la base des droits au paiement conformément aux articles 6 quater à 6 septies. Lorsqu'un État membre décide de cesser d'octroyer l'aide au revenu fondée sur la surface sur la base des droits au paiement et d'appliquer un paiement uniforme forfaitaire par hectare admissible conformément à l'article 6, paragraphe 1, les droits au paiement expirent le 31 décembre de l'année précédant celle à partir de laquelle cette décision s'applique, l'État membre prévoyant, le cas échéant, une compensation pour toute perte de valeur patrimoniale associée.

Or. en

Amendement 1875
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 ter
	(ancien article 35, paragraphe 3, du règlement relatif aux partenariats

nationaux et régionaux)

L'aide moyenne prévue par hectare pour l'aide au revenu fondée sur la surface visée au premier alinéa ne peut être inférieure à 130 EUR ni supérieure à 240 EUR pour chaque État membre. Pour le coton, les aides sont définies à l'article 13 ter (nouveau).

Cette détermination repose sur des critères objectifs et non discriminatoires et tient dûment compte de la diversité des coûts de production, des structures de production et des conditions territoriales, climatiques et agronomiques, ainsi que d'autres caractéristiques pertinentes dûment établies.

Or. es

Amendement 1876
Ivan David

Proposition de règlement
Article 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 quater
	Dispositifs d'efficience
	1. Les États membres établissent et soutiennent des dispositifs européens d'efficience favorisant à la fois les performances économiques et environnementales des exploitations, dans les conditions prévues au présent article.
	2. Les dispositifs européens d'efficience sont financés à 100 % par le budget de l'Union et ne font pas l'objet d'un cofinancement national. Leur objectif est de soutenir les pratiques agricoles, technologies, investissements et systèmes de gestion qui contribuent simultanément:
	a) à l'amélioration durable des performances économiques, de la

productivité, de la résilience et de la compétitivité des exploitations agricoles; et

b) à la réalisation d'objectifs en matière de climat, d'environnement, d'utilisation efficace des ressources, de biodiversité, de sols, d'eau, de bien-être animal ou de résistance aux antimicrobiens.

3. Les États membres consacrent aux dispositifs européens d'efficience un montant au moins équivalent à 25 % de l'enveloppe nationale d'aide allouée par l'État membre aux paiements directs pour l'année de demande concernée.

4. Les États membres soutiennent, au titre du présent article, les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs actifs qui prennent des engagements en vue de mettre en œuvre des pratiques agricoles, des systèmes de production, des technologies, des investissements ou des approches de gestion qui contribuent aux objectifs visés aux paragraphes 2 bis et 2 ter.

5. Les engagements soutenus au titre des dispositifs européens d'efficience ont pour but de permettre une augmentation durable de la production, de la productivité ou de l'utilisation efficace des ressources, tout en améliorant les performances environnementales ou climatiques de l'exploitation. Ces engagements n'entraînent pas de réduction structurelle de la capacité de production agricole.

6. Au titre du présent article, les États membres prévoient exclusivement une aide pour des engagements:

a) qui vont au-delà des exigences de conditionnalité pertinentes établies en vertu de l'article 3;

b) qui sont compatibles avec le maintien et le développement de la production agricole;

c) qui n'entraînent pas le retrait

permanent de terres agricoles productives de la production, sauf lorsque ce retrait est strictement limité, dûment justifié et nécessaire à la réalisation d'objectifs environnementaux spécifiques et ne provoque pas de réduction structurelle de la capacité de production de l'exploitation;

d) qui sont différents des engagements pour lesquels des paiements sont octroyés au titre d'autres interventions, afin d'éviter un double financement.

7. L'aide au titre des dispositifs européens d'efficience peut prendre la forme:

a) d'un paiement annuel par hectare admissible couvert par les engagements;

b) d'un paiement annuel par unité de bétail couverte par les engagements;

c) de paiements compensant tout ou partie des coûts supplémentaires engagés et du manque à gagner, y compris les coûts de transaction.

8. Les États membres démontrent comment les dispositifs soutenus contribuent simultanément aux performances économiques et environnementales.

9. Les États membres assurent la cohérence entre les dispositifs européens d'efficience et les autres interventions au titre de la PAC, en particulier les interventions d'aide au revenu, l'aide sectorielle, le développement rural, la gestion des risques, les engagements environnementaux et climatiques et l'aide à l'investissement.

Or. en

Justification

The amendment introduces Efficiency schemes as a new type of CAP intervention replacing and further developing the current eco-schemes. The objective is to maintain a strong climate and environmental ambition within the CAP, while ensuring that supported measures also contribute to the economic performance, productivity, resilience and competitiveness of agricultural holdings.

Experience with the current eco-schemes has shown that climate and environmental objectives must be better linked to the productive role of agriculture. Farmers need instruments that help them improve environmental performance without weakening their production capacity or reducing their competitiveness. The proposed Efficiency schemes therefore support practices, technologies, investments and management systems which deliver environmental and climate benefits while also improving farm efficiency, productivity, resource use and long-term viability.

Financing Efficiency schemes at 100 % from the Union budget is essential to ensure equal treatment of farmers across Member States. Climate and environmental transition should not depend on the different fiscal capacities of national budgets. Full Union financing prevents distortions between Member States and ensures that all farmers have comparable access to support for practices that are in the common European interest.

The requirement to dedicate an amount at least equivalent to 25 % of the national support envelope allocated to direct payments ensures that Efficiency schemes form a central part of the CAP architecture. This maintains the level of ambition currently associated with eco-schemes, while redirecting the instrument towards measures that bring measurable benefits for both environmental performance and farm competitiveness.

The amendment also ensures genuine additionality.

Amendement 1877
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 quater
	Dispositifs d'efficience
	1. Les États membres établissent et soutiennent des dispositifs européens d'efficience favorisant à la fois les performances économiques et environnementales des exploitations, dans les conditions prévues au présent article.
	2. Les dispositifs européens d'efficience sont financés à 100 % par le budget de l'Union et ne font pas l'objet d'un cofinancement national. Leur objectif est de soutenir les pratiques agricoles, technologies, investissements et systèmes de gestion qui contribuent simultanément:

a) à l'amélioration durable des performances économiques, de la productivité, de la résilience et de la compétitivité des exploitations agricoles; et

b) à la réalisation d'objectifs en matière de climat, d'environnement, d'utilisation efficace des ressources, de biodiversité, de sols, d'eau, de bien-être animal ou de résistance aux antimicrobiens.

3. Les États membres consacrent aux dispositifs européens d'efficience un montant au moins équivalent à 25 % de l'enveloppe nationale d'aide allouée par l'État membre aux paiements directs pour l'année de demande concernée.

4. Les États membres soutiennent, au titre du présent article, les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs actifs qui prennent des engagements en vue de mettre en œuvre des pratiques agricoles, des systèmes de production, des technologies, des investissements ou des approches de gestion qui contribuent aux objectifs visés aux paragraphes 2 bis et 2 ter.

5. Les engagements soutenus au titre des dispositifs européens d'efficience ont pour but de permettre une augmentation durable de la production, de la productivité ou de l'utilisation efficace des ressources, tout en améliorant les performances environnementales ou climatiques de l'exploitation. Ces engagements n'entraînent pas de réduction structurelle de la capacité de production agricole.

6. Au titre du présent article, les États membres prévoient exclusivement une aide pour des engagements: a) qui vont au-delà des exigences de conditionnalité pertinentes établies en vertu de l'article 3; b) qui sont compatibles avec le maintien et le développement de la production agricole; c) qui n'entraînent pas le retrait permanent de terres agricoles productives de la production, sauf lorsque ce retrait

est strictement limité, dûment justifié et nécessaire à la réalisation d'objectifs environnementaux spécifiques et ne provoque pas de réduction structurelle de la capacité de production de l'exploitation; d) qui sont différents des engagements pour lesquels des paiements sont octroyés au titre d'autres interventions, afin d'éviter un double financement.

7. L'aide au titre des dispositifs européens d'efficience peut prendre la forme:

a) d'un paiement annuel par hectare admissible couvert par les engagements;

b) d'un paiement annuel par unité de bétail couverte par les engagements;

c) de paiements compensant tout ou partie des coûts supplémentaires engagés et du manque à gagner, y compris les coûts de transaction.

8. Les États membres démontrent comment les dispositifs soutenus contribuent simultanément aux performances économiques et environnementales.

9. Les États membres assurent la cohérence entre les dispositifs européens d'efficience et les autres interventions au titre de la PAC, en particulier les interventions d'aide au revenu, l'aide sectorielle, le développement rural, la gestion des risques, les engagements environnementaux et climatiques et l'aide à l'investissement.

Or. en

Amendement 1878
Barry Cowen

Proposition de règlement
Article 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 quater
	Valeur des droits au paiement et convergence
	1. Les États membres déterminent la valeur unitaire initiale des droits au paiement avant convergence et différenciation en ajustant proportionnellement la valeur des droits au paiement établis dans le cadre de leur régime d'aide antérieur.
	2. Les États membres peuvent différencier la valeur des droits au paiement en fonction des groupes d'agriculteurs ou des zones géographiques établis conformément à l'article 6, paragraphe 2.
	3. Chaque État membre établit, au plus tard en 2032, une valeur maximale pour les droits au paiement individuels, soit au niveau national, soit pour chaque groupe d'agriculteurs ou zone géographique établi conformément à l'article 6, paragraphe 2.
	4. Lorsque la valeur des droits au paiement n'est pas uniforme, l'État membre assure la convergence vers une valeur unitaire uniforme au plus tard en 2032.
	5. Aux fins du paragraphe 4, les États membres veillent à ce que, au plus tard en 2032, tous les droits au paiement affichent une valeur d'au moins 100 % de l'aide moyenne prévue par hectare visée à l'article 6, paragraphe 8, telle qu'établie dans le plan PNR.
	6. Les États membres financent les augmentations nécessaires pour se conformer aux paragraphes 4 et 5 en utilisant les montants dégagés par l'application du paragraphe 3 et, si nécessaire, en réduisant la différence entre la valeur initiale des droits au paiement et l'aide moyenne prévue par hectare visée à l'article 6, paragraphe 8.

7. Les États membres peuvent appliquer cette réduction à tout ou partie des droits au paiement dont la valeur dépasse l'aide moyenne prévue par hectare visée à l'article 6, paragraphe 8.

8. Les réductions visées au paragraphe 6 se fondent sur des critères objectifs et non discriminatoires. Sans préjudice du paragraphe 5, ces critères peuvent inclure la fixation d'une réduction maximale, qui ne peut être inférieure à 20 %.

9. Les États membres veillent à ce que l'ajustement de la valeur des droits au paiement commence dès la première année de mise en œuvre du système fondé sur les droits au titre du présent règlement et soit appliqué de manière linéaire et progressive jusqu'en 2032.

Or. en

Amendement 1879
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 quater
	Le secteur des protéines
	Lorsque les États membres décident de soutenir le secteur des protéines, ce soutien poursuit les objectifs suivants:
	i) le dispositif mis en place accroît la production et la consommation durables de protéines et de légumineuses dans l'Union, en vue d'accroître l'autosuffisance en denrées alimentaires et en aliments pour animaux;
	ii) les cultures protéagineuses et de légumineuses bénéficiant de ce paiement

font partie d'une rotation de cultures sur au moins quatre ans ou d'un mélange d'espèces dans des prairies temporaires occupant des terres arables. Le dispositif peut également soutenir les cultures sous-semis ou les cultures intercalaires;

iii) le pâturage naturel à grande diversité d'espèces ou la fauche de prairies à grande diversité d'espèces pour le fourrage, sur des pâturages véritablement permanents dont le couvert contient des espèces de légumineuses, peuvent également être encouragés;

iv) réduction de la dépendance à l'égard des aliments pour animaux concentrés contenant du soja, en particulier du soja importé provenant de terres récemment déboisées ou converties, conformément à l'ODD 15 ainsi qu'à l'objectif «zéro déforestation» de l'Union;

v) ces paiements ne soutiennent pas la monoculture ou la culture permanente de légumineuses;

Or. en

Justification

L'Union européenne doit en priorité accroître son autosuffisance dans l'approvisionnement en fourrages protéiques.

Amendement 1880
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 quater
	Article 6 bis (nouveau) (ancien article 11 du règlement relatif à la PAC) Aide au revenu pour les couples mariés
	4 bis. La dotation financière aux interventions d'aide couplée au revenu tel

que visé à l'article 5, paragraphe 1, point b), est limitée à un maximum de 20 % de la contribution de l'Union fixée par l'État membre dans le plan de partenariat national et régional (plan PNR) pour les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC visées au paragraphe 1, points a), c), f) et g). Ce pourcentage peut être augmenté de 5 points de pourcentage supplémentaires au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage dépassant 20 % soit alloué aux cultures protéagineuses, aux agriculteurs combinant production agricole et élevage, aux secteurs de l'élevage, au secteur apicole, aux fruits à coque, au tournesol, à la tomate destinée à la transformation, au riz, à la betterave sucrière, aux oliveraies situées dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques ou aux zones agricoles menacées d'abandon de production agricole, telles que définies dans les plans.

Or. es

Amendement 1881
Barry Cowen

Proposition de règlement
Article 6 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 quinquies
	Activation des droits au paiement
	1. Les États membres qui octroient une aide sur la base des droits au paiement octroient une aide au revenu fondée sur la surface aux agriculteurs actifs détenant des droits au paiement en propriété ou par bail au moment de l'activation de ces droits au paiement.

2. À cette fin, les agriculteurs actifs déclarent les hectares admissibles correspondant à chaque droit au paiement.

3. Les droits au paiement, y compris en cas d'héritage ou d'héritage anticipé, ne sont activés que dans l'État membre ou, le cas échéant, au sein du groupe d'agriculteurs ou de la zone géographique établis conformément à l'article 6, paragraphe 2, où ils ont été attribués.

5. Les droits au paiement activés donnent droit à un paiement correspondant à leur valeur établie.

Or. en

Amendement 1882
Barry Cowen

Proposition de règlement
Article 6 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 sexies
	Réserve concernant les droits au paiement
	1. Chaque État membre qui applique un système fondé sur les droits au paiement établit et gère une réserve nationale.
	2. Lorsqu'un État membre différencie les paiements conformément à l'article 6, paragraphe 2, il peut établir des réserves distinctes pour chaque groupe d'agriculteurs ou zone géographique.
	3. Les droits au paiement au titre de la réserve sont attribués exclusivement aux agriculteurs actifs.
	4. Les États membres utilisent la réserve en priorité:
	a) pour les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois à la tête d'une exploitation;

b) pour les nouveaux agriculteurs.

5. Les États membres attribuent des droits au paiement ou augmentent la valeur des droits au paiement existants lorsqu'une décision judiciaire ou administrative définitive l'exige.

6. Lorsque la réserve est insuffisante, elle est reconstituée par une réduction linéaire de la valeur des droits au paiement.

7. Les États membres peuvent établir des règles complémentaires régissant la réserve, y compris des catégories supplémentaires de bénéficiaires et d'autres situations donnant lieu à sa reconstitution, pour autant que les catégories prioritaires visées aux paragraphes 4 et 5 soient respectées.

8. Les nouveaux droits au paiement attribués à partir de la réserve correspondent à la valeur moyenne nationale ou, le cas échéant, à la valeur moyenne fixée pour le groupe concerné établi conformément à l'article 6, paragraphe 2, au cours de l'année d'attribution.

9. Les États membres peuvent augmenter la valeur des droits au paiement existants jusqu'à concurrence de la valeur moyenne applicable visée au paragraphe 8.

Or. en

Amendement 1883
Barry Cowen

Proposition de règlement
Article 6 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 septies
	Transfert de droits au paiement

	1. Sauf en cas d'héritage ou héritage anticipé, les droits au paiement ne peuvent être transférés qu'à un agriculteur actif établi dans le même État membre.
	2. Lorsqu'un État membre différencie les paiements conformément à l'article 6, paragraphe 2, les droits au paiement ne peuvent être transférés qu'au sein du groupe d'agriculteurs ou de la zone géographique où ils ont été attribués.

Or. en

Amendement 1884
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy

Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 7	***supprimé***
Paiement en faveur des petits agriculteurs	
1.	
Les États membres fournissent une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.	
Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire.	
Le paiement annuel pour chaque petit agriculteur ne dépasse pas 3 000 EUR.	
2. Les États membres peuvent différencier l'aide accordée au titre du présent article pour différents groupes d'agriculteurs ou	

zones géographiques.

Or. fr

Amendement 1885
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Paiement en faveur des petits agriculteurs	***Paiement forfaitaire simplifié*** Paiement en faveur des petits agriculteurs

Or. en

Amendement 1886
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Paiement en faveur des petits agriculteurs	***Paquet «***petits agriculteurs***»***

Or. en

Amendement 1887
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres fournissent une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à	Les États membres fournissent une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, ***y compris une aide supplémentaire pour ceux qui effectuent***

l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.	***une transition vers des systèmes de production plus respectueux du bien-être animal, plus écologiques, plus durables et agroécologiques,*** qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.

Or. de

Amendement 1888
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres fournissent une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.	Les États membres fournissent une aide au revenu ***supplémentaire*** aux petits agriculteurs***, en particulier aux petits agriculteurs qui effectuent une transition vers des systèmes de production prévoyant un bien-être animal accru, des systèmes biologiques, durables et agroécologiques***, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.

Or. en

Amendement 1889
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Les États membres fournissent une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a)***,*** b) ***et d)***. Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.	Les États membres fournissent une aide au revenu aux petits agriculteurs, ***c'est-à-dire jusqu'à 10 hectares et jusqu'à un chiffre d'affaires annuel maximal de 60 000 EUR, et*** déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) ***et*** b). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.

Or. en

Justification

La limite de chiffre d'affaires cible les petits agriculteurs dans le besoin plutôt que les exploitations intensives. En supprimant la référence aux zones soumises à des contraintes naturelles au point d), nous permettons aux petits agriculteurs d'accéder au paiement prévu pour ces zones en plus du montant forfaitaire simplifié. Cela permettrait d'aider davantage les petits agriculteurs, en particulier ceux des régions difficiles. Dans la proposition de la Commission, ces agriculteurs ne peuvent pas accéder aux paiements relatifs aux zones soumises à des contraintes naturelles, ceux-ci étant remplacés par le montant forfaitaire.

Amendement 1890
Willemien Koning

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***fournissent*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.	Les États membres ***peuvent fournir*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). ***Lorsqu'un État membre fait usage de cette possibilité,*** les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.

Or. en

Justification

Les structures agricoles varient considérablement au sein de l'Union et un régime spécifique pour les petits agriculteurs n'a pas partout la même pertinence. Laisser cette intervention à la discrétion des États membres permet d'éviter des coûts de mise en œuvre inutiles et donne à chaque État membre la possibilité de concentrer son enveloppe sur les instruments ayant le plus effet sur les objectifs de la PAC dans son contexte spécifique.

Amendement 1891
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***fournissent*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace ***l'aide*** au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a)***,*** b) ***et d)***. Les États membres conçoivent ***l'intervention dans le plan PNR*** comme ***étant facultative*** pour les agriculteurs.	Les États membres ***peuvent fournir*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace ***les aides*** au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) ***et b)***. Les États membres conçoivent ***cette intervention*** comme ***un outil volontaire de simplification*** pour les ***petits*** agriculteurs.

Or. es

Justification

Le régime des petits agriculteurs doit être vecteur de simplification, et non devenir une obligation automatique.

Amendement 1892
Ciaran Mullooly, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres fournissent une aide au revenu aux ***petits agriculteurs***, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d).	Les États membres fournissent une aide au revenu aux ***petites et moyennes exploitations agricoles***, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5,

Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.	paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.

Or. en

Amendement 1893
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***fournissent*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) ***et*** d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.	Les États membres ***peuvent fournir*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b)**,** d) ***et f)***. Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.

Or. en

Amendement 1894
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***fournissent*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.	Les États membres ***peuvent fournir*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.

Or. fr

Amendement 1895
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***fournissent*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.	Les États membres ***peuvent fournir*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.

Or. pl

Amendement 1896
Christine Singer, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***fournissent*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) ***et*** d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.	Les États membres ***peuvent fournir*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b)***,*** d) ***et f)***. Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.

Or. en

Justification

Une aide obligatoire en faveur des petits agriculteurs pourrait créer une charge administrative supplémentaire, puisque les agriculteurs pourraient tout de même devoir introduire une demande pour d'autres mesures. Le régime devrait donc rester facultatif pour les États membres. Afin d'apporter une véritable simplification et de soutenir les biens

publics, les actions agroenvironnementales et climatiques devraient être incluses et le paiement annuel maximal devrait être porté à 6 000 EUR.

Amendement 1897
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres fournissent une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan ***PNR*** comme étant facultative pour les agriculteurs.	Les États membres fournissent une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan ***de recommandations nationales relatives à la PAC*** comme étant facultative pour les agriculteurs.

Or. it

Amendement 1898
Carlo Fidanza, Waldemar Buda, Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***fournissent*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan ***PNR*** comme étant facultative pour les agriculteurs.	***1.*** Les États membres ***peuvent fournir*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan ***relevant de la PAC*** comme étant facultative pour les agriculteurs.

Or. en

Justification

L'application du régime des petits agriculteurs devrait être laissée à la discrétion de l'État membre. En Italie, son application au cours de la période de programmation 2014-2020 a entraîné des coûts élevés et une charge administrative accrue, si bien qu'il n'a pas été mis en œuvre au cours de la période de programmation actuelle.

Amendement 1899
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***fournissent*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.	Les États membres ***peuvent fournir*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.

Or. en

Amendement 1900
Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***fournissent*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.	Les États membres ***peuvent fournir*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.

Or. en

Justification

Les dispositions existantes devraient être prises en considération avant d'imposer aux États membres l'obligation de prévoir un régime pour les petits agriculteurs. Alors que seule une minorité d'États membres proposent actuellement un régime des petits agriculteurs, d'autres s'appuient sur d'autres régimes/interventions de la PAC (par exemple, l'aide redistributive au revenu) pour apporter une aide supplémentaire aux petites exploitations sans avoir besoin d'un régime spécifique. Ce régime devrait rester facultatif pour les États membres.

Amendement 1901
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***fournissent*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.	Les États membres ***peuvent fournir*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.

Or. en

Amendement 1902
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***fournissent*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.	Les États membres ***peuvent fournir*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.

Or. en

Amendement 1903
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***fournissent*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.	Les États membres ***peuvent fournir*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.

Or. en

Amendement 1904
Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***fournissent*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.	Les États membres ***peuvent fournir*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.

Or. en

Amendement 1905
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Ton Diepeveen, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***fournissent*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan ***PNR*** comme étant facultative pour les agriculteurs.	Les États membres ***peuvent fournir*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan ***relevant de la PAC*** comme étant facultative pour les agriculteurs.

Or. en

Amendement 1906
Stefan Köhler, Marion Walsmann

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***fournissent*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.	Les États membres ***peuvent fournir*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.

Or. en

Amendement 1907
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Les États membres ***fournissent*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.	Les États membres ***peuvent fournir*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.

Or. en

Justification

Cette mesure devrait être facultative, si elle est pertinente dans le contexte de l'État membre.

Amendement 1908
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***fournissent*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.	Les États membres ***peuvent fournir*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.

Or. en

Justification

L'accent devrait être mis sur le soutien aux agriculteurs actifs. Rendre obligatoire l'aide aux petits agriculteurs risque de l'étendre à des agriculteurs inactifs.

Amendement 1909
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres fournissent une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a)***,*** b) ***et d)***. Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan ***PNR*** comme étant facultative pour les agriculteurs.	Les États membres fournissent une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) ***et*** b). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan ***de recommandations nationales relatives à la politique agricole commune*** comme étant facultative pour les agriculteurs.

Or. en

Justification

Il est proposé de supprimer la référence au point d), car les petits agriculteurs exerçant dans des zones défavorisées ne devraient pas être privés de la possibilité d'accéder aux paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques.

Amendement 1910
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres fournissent une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans ***le plan PNR*** comme étant facultative pour les agriculteurs.	Les États membres fournissent une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans ***la PAC*** comme étant facultative pour les agriculteurs.

Or. pt

Amendement 1911
Marion Walsmann, Oliver Schenk, Alexandra Mehnert, Ilia Lazarov

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***fournissent*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a)***,*** b) ***et d)***. Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.	Les États membres ***peuvent fournir*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) ***et*** b). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.

Or. en

Amendement 1912
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***fournissent*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a)***,*** b) et d). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.	Les États membres ***peuvent fournir*** une aide au revenu aux petits agriculteurs, déterminée par les États membres, qui remplace l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) ***et*** b). Les États membres conçoivent l'intervention dans le plan PNR comme étant facultative pour les agriculteurs.

Or. en

Amendement 1913
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit

principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire, quelle que soit la forme juridique ou la structure de l'exploitation. L'aide accordée au titre du présent article repose sur un régime simplifié, qui comprend une exemption aux exigences de gestion responsable de l'exploitation, aux pratiques de protection, aux contrôles et aux réductions et sanctions correspondantes.

Or. es

Amendement 1914
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire, quelle que soit la forme juridique ou la structure de l'exploitation. L'aide accordée au titre du présent article comprend un régime simplifié, notamment une exemption des exigences de la gestion agricole, des pratiques de protection, des contrôles, ainsi que les réductions et sanctions correspondantes.

Or. en

Amendement 1915
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire.	***supprimé***

Or. ro

Amendement 1916
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire.	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette disposition n'est pas nécessaire, notamment en raison de la proposition de définition distincte de l'agriculteur actif

Amendement 1917
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur	***supprimé***

exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire.

Or. en

Amendement 1918
Christine Singer, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation ***et contribuent activement à la sécurité alimentaire***.	Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation***, quelle que soit la forme juridique ou la structure de l'exploitation. L'aide accordée au titre du présent article comprend un régime simplifié, notamment une exemption des exigences de la gestion agricole, des pratiques de protection, des contrôles, ainsi que les réductions et sanctions correspondantes***.

Or. en

Amendement 1919
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité ***agricole*** sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire.	Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux ***petits*** agriculteurs qui exercent une activité ***agroécologique ou biologique*** sur leur exploitation***, prévoyant des normes plus élevées en matière de bien-être animal, afin de soutenir la transition vers des systèmes alimentaires durables,*** et

	contribuent activement à la sécurité alimentaire ***au sein de l'Union***.

Or. en

Amendement 1920
Ciaran Mullooly, Michael McNamara

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit ***principalement*** destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent ***activement*** à la sécurité alimentaire.	Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit destinée aux agriculteurs ***actifs, y compris les agriculteurs à double revenu,*** qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent à la sécurité alimentaire ***de l'Union et à la viabilité des communautés rurales***.

Or. en

Amendement 1921
Csaba Dömötör, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation ***et contribuent activement à la sécurité alimentaire***.	Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit principalement destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation.

Or. en

Amendement 1922
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit ***principalement*** destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la ***sécurité*** alimentaire.	Les États membres veillent à ce que l'aide au titre du présent article soit ***uniquement*** destinée aux agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la ***souveraineté*** alimentaire.

Or. fr

Amendement 1923
Camilla Laureti, Stefano Bonaccini, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement annuel pour chaque petit agriculteur ne dépasse pas ***3 000 EUR***.	Le paiement annuel pour chaque petit agriculteur ne dépasse pas ***5 000 EUR***. ***Si un petit agriculteur exerce son activité dans des zones situées à une distance considérable des principaux centres offrant des services, notamment en matière d'éducation, de mobilité et de services socio-sanitaires, ou classées comme particulièrement défavorisées et menacées d'abandon au niveau national, le paiement annuel peut atteindre un montant maximal de 7 000 EUR.***

Or. it

Amendement 1924
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Cristina Guarda

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement annuel pour chaque petit agriculteur ne dépasse pas 3 000 EUR.	Le paiement annuel pour chaque petit agriculteur ne dépasse pas 3 000 EUR***, ou 5 000 EUR lorsque l'agriculteur vend directement des produits agricoles issus de l'agriculture biologique ou de l'agroécologie, par exemple dans le cadre de systèmes de garantie participative en matière d'agriculture biologique ou d'agriculture soutenue par la communauté***.

Or. en

Amendement 1925
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement annuel pour chaque petit agriculteur ne dépasse pas 3 000 EUR.	Le paiement annuel pour chaque petit agriculteur ne dépasse pas 3 000 EUR. ***Toutefois, l'État membre peut décider de porter ce plafond à 5 000 EUR, à condition qu'il existe des motifs objectifs et non discriminatoires de le faire.***

Or. it

Justification

Afin de garantir une véritable simplification, l'État membre devrait pouvoir fixer des montants différenciés en fonction des caractéristiques de son système de production et des montants perçus par les agriculteurs.

Amendement 1926
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement annuel pour chaque petit agriculteur ne dépasse pas 3 000 EUR.	Le paiement annuel pour chaque petit agriculteur ne dépasse pas 3 000 EUR. ***L'État membre peut décider de porter ce montant à 5 000 EUR au maximum sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.***

Or. en

Justification

Pour assurer une véritable simplification, les États membres devraient pouvoir fixer des montants différents en fonction des caractéristiques de leurs systèmes de production et des montants perçus par les agriculteurs.

Amendement 1927
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement annuel pour chaque petit agriculteur ne dépasse pas ***3 000*** EUR.	Le paiement annuel pour chaque petit agriculteur ne dépasse pas ***5 000*** EUR.

Or. el

Amendement 1928
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement annuel pour chaque petit agriculteur ne dépasse pas ***3 000*** EUR.	Le paiement annuel pour chaque petit agriculteur ne dépasse pas ***6 000*** EUR.

Or. en

Amendement 1929
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement annuel pour chaque petit agriculteur ne dépasse pas ***3 000*** EUR.	Le paiement annuel pour chaque petit agriculteur ne dépasse pas ***5 000*** EUR.

Or. en

Amendement 1930
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement annuel pour chaque petit agriculteur ne dépasse pas ***3 000*** EUR.	Le paiement annuel pour chaque petit agriculteur ne dépasse pas ***5 000*** EUR.

Or. en

Amendement 1931
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement annuel pour chaque petit agriculteur ne dépasse pas ***3 000*** EUR.	Le paiement annuel pour chaque petit agriculteur ne dépasse pas ***5 000*** EUR.

Or. ro

Amendement 1932
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement annuel pour chaque petit agriculteur ne dépasse pas ***3 000*** EUR.	Le paiement annuel pour chaque petit agriculteur ne dépasse pas ***5 000*** EUR.

Or. es

Amendement 1933
Christine Singer, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement annuel pour chaque petit agriculteur ne dépasse pas ***3 000*** EUR.	Le paiement annuel pour chaque petit agriculteur ne dépasse pas ***6 000*** EUR.

Or. en

Justification

Une aide obligatoire en faveur des petits agriculteurs pourrait créer une charge administrative supplémentaire, puisque les agriculteurs pourraient tout de même devoir introduire une demande pour d'autres mesures. Le régime devrait donc rester facultatif pour les États membres. Afin d'apporter une véritable simplification et de soutenir les biens publics, les actions agroenvironnementales et climatiques devraient être incluses et le paiement annuel maximal devrait être porté à 6 000 EUR.

Amendement 1934
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement annuel pour chaque petit agriculteur ne dépasse pas ***3 000*** EUR.	Le paiement annuel pour chaque petit agriculteur ne dépasse pas ***5 000*** EUR.

Or. en

Amendement 1935
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement annuel pour chaque petit agriculteur ne dépasse pas ***3 000*** EUR.	Le paiement annuel pour chaque petit agriculteur ne dépasse pas ***5 000*** EUR.

Or. fr

Amendement 1936
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent majorer le paiement lorsque l'agriculteur démontre la vente directe de produits agricoles.

Or. en

Amendement 1937
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'aide au titre du présent article est soumise aux exigences en matière de gestion agricole durable établies à l'article 3 et aux pratiques de protection, mais à un système de contrôle allégé.

Or. en

Amendement 1938
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent différencier l'aide accordée au titre du présent article pour différents groupes d'agriculteurs ou zones géographiques.	2. Les États membres peuvent différencier l'aide accordée au titre du présent article pour différents groupes d'agriculteurs ou zones géographiques. ***Les États membres peuvent mettre en œuvre un paiement à la surface, reconnaissant les contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques, et le système de gestion (conventionnel ou biologique) limité au paiement maximal visé au paragraphe 1 du présent article.***

Or. en

Amendement 1939
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent différencier l'aide accordée au titre du présent article pour différents groupes d'agriculteurs ou zones géographiques.	2. Les États membres peuvent différencier l'aide accordée au titre du présent article pour différents groupes d'agriculteurs ou zones géographiques***, en tenant compte des contraintes naturelles, des spécificités régionales, des secteurs de production et des conditions socio-économiques des zones rurales***.

Or. en

Justification

Cet amendement renforce l'aide apportée, tout en préservant la latitude des États membres pour concevoir des dispositifs adaptés aux structures agricoles nationales et aux besoins ruraux.

Amendement 1940
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent différencier l'aide accordée au titre du présent article pour différents groupes d'agriculteurs ou zones géographiques.	2. Les États membres peuvent différencier l'aide accordée au titre du présent article pour différents groupes d'agriculteurs ou zones géographiques ***, en particulier dans les zones confrontées à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes géographiques, telles que la pression démographique***.

Or. el

Amendement 1941
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent différencier l'aide accordée au titre du présent article pour différents groupes ***d'agriculteurs*** ou zones géographiques.	2. Les États membres peuvent différencier l'aide accordée au titre du présent article pour différents groupes ***de petits agriculteurs*** ou zones géographiques.

Or. en

Amendement 1942
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent différencier l'aide accordée au titre du présent article pour différents groupes d'agriculteurs ou ***zones géographiques***.	2. Les États membres peuvent différencier l'aide accordée au titre du présent article pour différents groupes d'agriculteurs ou ***territoires***.

Or. es

Justification

Il est jugé plus précis d'utiliser le terme «groupes de territoires», étant donné que ce terme renvoie à d'autres critères que les seuls critères géographiques.

Amendement 1943
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsque toutes les parcelles agricoles d'un agriculteur participant au régime des petits agriculteurs ont été officiellement vérifiées, validées ou certifiées par l'autorité administrative compétente, aucun contrôle administratif, fondé sur la surface, par télédétection ou automatisé supplémentaire concernant les parcelles certifiées n'est requis aux fins du présent article.

Or. en

Amendement 1944
Christine Singer, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2 bis. Les États membres peuvent mettre en œuvre un paiement à la surface, reconnaissant les contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques, et le système de gestion (conventionnel ou biologique) limité au paiement maximal visé au paragraphe 1 du présent article.

Or. en

Justification

Une aide obligatoire en faveur des petits agriculteurs pourrait créer une charge administrative supplémentaire, puisque les agriculteurs pourraient tout de même devoir introduire une demande pour d'autres mesures. Le régime devrait donc rester facultatif pour les États membres. Afin d'apporter une véritable simplification et de soutenir les biens publics, les actions agroenvironnementales et climatiques devraient être incluses et le paiement annuel maximal devrait être porté à 6 000 EUR.

Amendement 1945
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les agriculteurs bénéficiant du montant forfaitaire simplifié sont également admissibles aux paiements incitatifs au-delà du niveau de référence et se conforment donc à l'article 3.

Or. en

Justification

De cette manière, le statu quo s'appliquerait en matière d'exemptions de contrôle, mais les petits agriculteurs bénéficiant du régime forfaitaire simplifié pourraient désormais accéder aux paiements incitatifs, par exemple au titre des articles 10 et 13.

Amendement 1946
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les agriculteurs bénéficiant du montant forfaitaire simplifié sont également admissibles au paiement redistributif supplémentaire au titre de l'aide redistributive au revenu résultant du plafonnement.

Or. en

Amendement 1947
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 bis
	7. L'aide moyenne prévue par hectare pour l'aide dégressive fondée sur la surface visée dans le présent article ne peut être inférieure à [130] EUR ni supérieure à [240] EUR pour chaque État membre.

Or. en

Amendement 1948
Gabriella Gerzsenyi

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres fournissent une aide pour indemniser les agriculteurs qui font face à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques.	1. Les États membres fournissent une aide pour indemniser les agriculteurs qui font face à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques. ***Les États***

membres peuvent accorder une aide au revenu ciblée aux secteurs ou régions confrontés à des contraintes spécifiques, y compris les zones soumises à des contraintes naturelles et les secteurs à faible revenu.

Or. en

Amendement 1949
Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***fournissent une aide*** pour ***indemniser*** les agriculteurs ***qui font face*** à des ***contraintes naturelles*** ou à d'autres ***contraintes*** spécifiques.	1. Les États membres ***veillent à proposer un instrument compensatoire obligatoire*** pour ***soutenir*** les agriculteurs ***dans les zones soumises*** à des ***désavantages naturels*** ou à d'autres ***désavantages permanents*** spécifiques.

Or. en

Amendement 1950
Christine Singer, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***fournissent une aide*** pour ***indemniser*** les agriculteurs ***qui font face*** à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques.	1. Les États membres ***veillent à proposer un instrument de compensation obligatoire*** pour ***soutenir*** les agriculteurs ***dans les zones soumises*** à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes ***permanentes*** spécifiques.

Or. en

Justification

Un instrument de compensation spécifique est essentiel pour préserver l'activité agricole dans les zones faisant face à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, en particulier les zones de montagne. Exiger des États membres qu'ils prévoient un tel instrument garantit la sécurité juridique, la continuité et l'égalité de traitement dans l'ensemble de l'Union, tout en maintenant la distinction entre la compensation des contraintes naturelles et les autres interventions de la PAC.

Amendement 1951
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***fournissent*** une aide pour indemniser les agriculteurs qui font face à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques.	***1.*** 1. Les États membres ***peuvent fournir*** une aide pour indemniser les agriculteurs qui font face à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques.

Or. en

Justification

L'aide devrait être volontaire afin d'éviter les cas de double paiement, compte tenu de la différenciation possible au titre de l'aide au revenu dégressive fondée sur la surface (démarcation).

Amendement 1952
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Ton Diepeveen, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***fournissent*** une aide pour indemniser les agriculteurs qui font face à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques.	1. Les États membres ***peuvent fournir*** une aide pour indemniser les agriculteurs qui font face à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques.

Or. en

Amendement 1953
Willemien Koning

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***fournissent*** une aide pour indemniser les agriculteurs qui font face à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques.	1. Les États membres ***peuvent fournir*** une aide pour indemniser les agriculteurs qui font face à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques.

Or. en

Justification

La pertinence des paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles varie considérablement d'un État membre à l'autre. Cette intervention devrait donc être proposée comme une option plutôt qu'imposée comme une obligation, de sorte que les enveloppes nationales puissent être concentrées là où elles génèrent la plus grande valeur ajoutée, notamment sur les actions agroenvironnementales et climatiques, le renouvellement des générations et la gestion des risques.

Amendement 1954
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Par dérogation au premier alinéa, un État membre peut choisir de ne pas fournir d'aide pour indemniser les agriculteurs qui font face à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques si une telle aide n'a pas été fournie au titre des plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027.

Or. en

Amendement 1955

Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Aux fins du présent article, les États membres tiennent dûment compte des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, y compris les zones de montagne, arides, semi-arides, insulaires, ultrapériphériques, touchées par le dépeuplement, présentant un déficit hydrique structurel ou exposées de manière récurrente aux sécheresses, aux incendies, à la désertification ou à d'autres phénomènes climatiques défavorables.

Or. es

Justification

La PAC doit continuer à compenser les zones confrontées aux plus grandes difficultés productives et territoriales.

Amendement 1956
Ciaran Mullooly, Michael McNamara

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres reconnaissent, lorsqu'ils déterminent les niveaux d'aide, la contribution des agriculteurs des zones soumises à des contraintes naturelles à la production alimentaire durable, à la biodiversité, au stockage du carbone et au maintien des prairies permanentes.

Or. en

Amendement 1957
Stefan Köhler, Marion Walsmann

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques peut être accordé pour les zones qui:	***supprimé***
a) ont été désignées en vertu de l'article 32 du règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil[12];	
b) sont nouvellement désignées compte tenu des contraintes spécifiques définies par les États membres et ont été incluses dans le plan PNR.	
Les États membres peuvent procéder à des ajustements dans le but d'exclure des zones situées à l'intérieur des zones désignées conformément au premier alinéa, points a) et b), dans les conditions prévues à l'article 32, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1305/2013.	
La superficie conformément au premier alinéa, point b), ne dépasse pas 2 % de la superficie agricole utile de l'État membre concerné.	

[12] Règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1305/1305/oj).

Or. en

Amendement 1958
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques peut être accordé pour les zones qui:	Le paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques peut être accordé ***en fonction de la gravité des contraintes multiples mises en évidence par les critères biophysiques*** pour les zones qui:

Or. en

Justification

Les critères des paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles devraient être transparents et vérifiables.

Amendement 1959
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ***ou*** à d'autres contraintes spécifiques ***peut être*** accordé pour ***les*** zones qui:	Le paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ***et*** à d'autres contraintes spécifiques ***est*** accordé pour ***au moins une des catégories de*** zones qui:

Or. ro

Amendement 1960
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

b) sont nouvellement désignées compte tenu des contraintes spécifiques définies par les États membres et ont été incluses dans le plan PNR.	b) sont nouvellement désignées compte tenu des contraintes spécifiques définies par les États membres***, conformément aux conditions prévues à l'article 32, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement (UE) nº 1305/2013,*** et ont été incluses dans le plan PNR.

Or. en

Amendement 1961
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) sont nouvellement désignées compte tenu des contraintes spécifiques définies par les États membres et ont été incluses dans le plan PNR.	b) sont nouvellement désignées compte tenu des contraintes spécifiques définies par les États membres ***conformément au paragraphe 2 bis*** et ont été incluses dans le plan PNR.

Or. ro

Amendement 1962
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) sont nouvellement désignées compte tenu des contraintes spécifiques définies par les États membres et ont été incluses dans le plan ***PNR***.	***b)*** b) sont nouvellement désignées compte tenu des contraintes spécifiques définies par les États membres et ont été incluses dans le plan ***relevant de la PAC***.

Or. en

Justification

Compte tenu du champ d'application du règlement relatif à la PAC, de la décision de doter la PAC d'un budget autonome, de l'expérience acquise avec les plans stratégiques nationaux actuels relevant de la PAC, et dans un souci de simplification et d'amélioration de la gestion administrative, les plans nationaux et régionaux relevant de la PAC devraient être élaborés par les États membres dans le cadre du présent règlement sans créer de charge administrative supplémentaire.

Amendement 1963
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) sont nouvellement désignées compte tenu des contraintes spécifiques définies par les États membres et ont été incluses dans le plan ***PNR***.	b) sont nouvellement désignées compte tenu des contraintes spécifiques définies par les États membres et ont été incluses dans le plan ***de recommandations nationales relatives à la PAC***.

Or. it

Amendement 1964
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) sont nouvellement désignées compte tenu des contraintes spécifiques définies par les États membres et ont été incluses dans le plan ***PNR***.	b) sont nouvellement désignées compte tenu des contraintes spécifiques définies par les États membres et ont été incluses dans le plan ***de recommandations nationales relatives à la politique agricole commune***.

Or. en

Amendement 1965

Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) sont nouvellement désignées compte tenu des contraintes spécifiques définies par les États membres et ont été incluses dans ***le plan PNR***.	b) sont nouvellement désignées compte tenu des contraintes spécifiques définies par les États membres et ont été incluses dans ***la PAC***.

Or. pt

Amendement 1966
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	sont désignées par les États membres comme des zones confrontées à des contraintes climatiques persistantes qui placent la production agricole dans une situation de désavantage permanent comparable aux contraintes naturelles, pour autant que ces zones soient définies sur la base de critères objectifs et incluses dans le plan PNR.

Or. en

Justification

Le changement climatique crée des contraintes territoriales persistantes susceptibles de compromettre la viabilité économique de la production agricole dans certaines régions, d'une manière comparable aux handicaps naturels déjà reconnus au titre du présent article. Les sécheresses, les canicules, les pénuries d'eau et autres pressions climatiques de longue durée, de plus en plus fréquentes, engendrent des coûts supplémentaires et des pertes de revenu importantes pour les agriculteurs des zones touchées.

Amendement 1967

Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent procéder à des ajustements dans le but d'exclure des zones situées à l'intérieur des zones désignées conformément au premier alinéa, points a) et b), dans les conditions prévues à l'article 32, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1305/2013.	***supprimé***

Or. ro

Amendement 1968
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La superficie des zones ***désignées conformément au premier alinéa***, ***point b), ne dépasse pas 2 % de la superficie agricole utile de l'État membre concerné***.	***Les États membres peuvent désigner de nouvelles*** zones ***soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques sur la base de critères objectifs***, ***vérifiables et non discriminatoires, en tenant compte des conditions agronomiques, climatiques, hydriques, territoriales et démographiques pertinentes***.

Or. es

Justification

Une limite rigide de 2 % risque d'empêcher la reconnaissance adéquate de nouvelles réalités territoriales, climatiques ou hydriques. Les États membres doivent disposer d'une marge pour recenser les zones touchées par la sécheresse structurelle, la désertification, le dépeuplement ou d'autres contraintes spécifiques, toujours selon des critères objectifs et vérifiables.

Amendement 1969

Jérémy Decerle, Laurence Farreng, Stéphanie Yon-Courtin, Grégory Allione, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La superficie des zones désignées conformément au premier alinéa, point b), ***ne dépasse pas 2 %*** de la ***superficie agricole utile de l'État membre concerné***.	La superficie des zones désignées conformément au premier alinéa, point b), ***doit être déterminée sur la base de critères objectifs afin de corriger les erreurs manifestes*** de la ***classification actuelle***.

Or. en

Amendement 1970
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La superficie des zones désignées conformément au premier alinéa, point b), ne dépasse pas 2 % de la superficie agricole utile de l'État membre concerné.	La superficie des zones ***nouvellement*** désignées conformément au premier alinéa, point b), ne dépasse pas 2 % de la superficie agricole utile de l'État membre concerné.

Or. ro

Amendement 1971
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La superficie des zones désignées ***conformément au premier alinéa, point b), ne dépasse pas 2 % de la superficie agricole utile de*** l'État membre ***concerné***.	La superficie ***maximale*** des zones ***nouvellement*** désignées ***est déterminée par*** l'État membre ***sur la base de critères objectifs et dûment justifiée dans le plan PNR***.

Or. en

Justification

L'amendement renforce le principe de subsidiarité en donnant aux États membres une plus grande latitude pour définir et soutenir les zones confrontées à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques.

Amendement 1972
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres peuvent désigner de nouvelles zones visées au paragraphe 2, point b), qui sont soumises à des contraintes spécifiques définies par les États membres dans leurs plans PNR et lorsqu'il est nécessaire de poursuivre les pratiques de gestion des terres dans ces zones afin de préserver ou d'améliorer l'environnement, d'entretenir l'espace rural, de préserver le potentiel touristique des zones ou de protéger le littoral.

Or. ro

Amendement 1973
Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les zones comprennent au moins: les zones de montagne, les zones insulaires et les zones présentant des contraintes topographiques, climatiques ou pédologiques importantes conformément à l'article 32 du règlement (UE) nº 1305/2013.

Or. en

Amendement 1974
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les États membres peuvent procéder à un ajustement afin d'exclure des zones des zones désignées conformément au paragraphe 2, points a) ou b). L'ajustement est fondé sur des critères objectifs et exclut les zones dans lesquelles des contraintes naturelles ou spécifiques importantes ont été documentées, mais qui ont été surmontées par des investissements ou une activité économique ou par des preuves d'une productivité normale des terres, ou dans lesquelles les méthodes de production ou les systèmes agricoles ont compensé des pertes de revenus ou des coûts supplémentaires.

Or. ro

Amendement 1975
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paiements par hectare admissible ***sont limités aux*** coûts supplémentaires ***ou à*** la perte de revenu liés à la réalisation d'une production agricole dans les zones désignées par rapport à la production dans des zones non désignées.	3. Les paiements par hectare admissible ***tiennent compte des*** coûts supplémentaires ***et de*** la perte de revenu ***liés à la réalisation d'une production agricole dans les zones désignées.***
	Les paiements par hectare admissible

tiennent compte des coûts supplémentaires et du manque à gagner liés à la réalisation d'une production agricole dans les zones désignées par rapport à la production dans des zones non désignées. ***Après avoir déterminé le montant de la compensation sur la base des coûts supplémentaires et du manque à gagner, les États membres peuvent octroyer un paiement additionnel pouvant atteindre 50 % de ce montant de compensation pour les exploitations agricoles situées dans des zones de montagne et d'autres zones soumises à des contraintes naturelles permanentes. Le paiement additionnel reflète la contribution essentielle de l'activité agricole au maintien des communautés rurales, à la prévention de l'abandon des terres, à la préservation des paysages culturels, à la fourniture de services écosystémiques, à la cohésion territoriale et à la viabilité à long terme de la production alimentaire. Le niveau de l'aide est suffisant pour garantir le maintien de la viabilité de l'activité agricole dans les zones concernées.***

Or. en

Amendement 1976
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paiements par hectare admissible sont limités aux coûts supplémentaires ou à la perte de revenu liés à la réalisation d'une production agricole dans les zones désignées par rapport à la production dans des zones non désignées.	3. Les paiements par hectare admissible sont limités aux coûts supplémentaires ou à la perte de revenu liés à la réalisation d'une production agricole dans les zones désignées par rapport à la production dans des zones non désignées. ***Les États membres peuvent différencier le niveau des paiements en tenant compte du***

système d'exploitation et, le cas échéant, de la fourniture de biodiversité et d'autres biens publics environnementaux, sur la base de critères objectifs et vérifiables. Dans ce cas, les paiements peuvent refléter, outre le manque à gagner et les coûts engagés, les contraintes spécifiques et les biens publics fournis par ces systèmes, afin d'assurer leur viabilité économique.

Or. en

Amendement 1977
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paiements par hectare admissible sont limités aux coûts supplémentaires ou à la perte de revenu liés à la réalisation d'une production agricole dans les zones désignées par rapport à la production dans des zones non désignées.	3. Les paiements par hectare admissible sont limités aux coûts supplémentaires ou à la perte de revenu liés à la réalisation d'une production agricole dans les zones désignées par rapport à la production dans des zones non désignées***; lorsque les États membres constatent des niveaux de contrainte variables, ils peuvent décider de différencier le montant de l'aide par hectare octroyée aux bénéficiaires; l'indemnisation est proportionnelle à la gravité des contraintes déterminées; Les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable***.

Or. en

Justification

Le niveau et la gravité de la contrainte devraient être adéquatement compensés par rapport aux zones qui ne subissent pas ces contraintes.

Amendement 1978
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les*** paiements par hectare admissible ***sont limités aux*** coûts ***supplémentaires ou à la*** perte de ***revenu liés à*** la ***réalisation d'une production agricole*** dans les zones désignées par rapport à la production dans des zones non désignées.	3. ***il est important, lors du calcul des*** paiements par hectare admissible***, que la méthode dépasse la perspective restreinte axée sur les*** coûts ***pris en charge par l'agriculteur et sur sa*** perte de ***revenus, car les pertes socio-économiques peuvent s'avérer beaucoup plus importantes pour*** la ***collectivité au sens large en cas de perte d'activité économique en amont et en aval*** dans les zones désignées par rapport à la production dans des zones non désignées.

Or. en

Justification

Se concentrer uniquement sur la perte de revenu de l'agriculteur ne permet pas de tenir compte de la totalité des pertes pour l'économie rurale au sens large.

Amendement 1979
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paiements par hectare admissible sont limités aux coûts supplémentaires ou à la perte de revenu liés à la réalisation d'une production agricole dans les zones désignées par rapport à la production dans des zones non désignées.	3. Les paiements par hectare admissible sont limités aux coûts supplémentaires ou à la perte de revenu liés à la réalisation d'une production agricole dans les zones désignées par rapport à la production dans des zones non désignées ***et il est garanti que ces paiements ne sont pas inférieurs au niveau des paiements de la période de programmation précédente***.

Or. el

Amendement 1980
Nina Carberry, Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paiements par hectare admissible sont limités aux coûts supplémentaires ou à la perte de revenu liés à la réalisation d'une production agricole dans les zones désignées par rapport à la production dans des zones non désignées.	3. Les paiements par hectare admissible sont ***rémunérateurs, ajustés à l'inflation mais*** limités aux coûts supplémentaires ou à la perte de revenu liés à la réalisation d'une production agricole dans les zones désignées par rapport à la production dans des zones non désignées.

Or. en

Amendement 1981
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paiements par hectare admissible sont ***limités aux*** coûts supplémentaires ***ou à la perte de revenu*** liés ***à la réalisation d'une*** production agricole dans les zones désignées par rapport à la production dans des zones non désignées.	3. Les paiements par hectare admissible***, annuels,*** sont ***accordés pour indemniser les agriculteurs pour tout ou partie des*** coûts supplémentaires ***et*** liés ***au développement d'activités de*** production agricole dans les zones désignées par rapport à la production dans des zones non désignées.

Or. ro

Amendement 1982
Stefan Köhler, Marion Walsmann

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les paiements*** par hectare admissible ***sont limités aux*** coûts supplémentaires ***ou à*** la perte de revenu ***liés à la réalisation d'une production agricole dans les zones désignées par rapport à la production dans des zones non désignées***.	3. ***L'aide est octroyée sous la forme d'un paiement annuel fondé sur la surface*** par hectare admissible ***et sert à compenser les*** coûts supplémentaires ***et*** la perte de revenu.

Or. en

Amendement 1983
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paiements par hectare admissible sont limités aux coûts supplémentaires ou à la perte de revenu liés à la réalisation d'une production agricole dans les zones désignées par rapport à la production dans des zones non désignées.	3. Les paiements par hectare admissible sont limités aux coûts supplémentaires ou à la perte de revenu liés à la réalisation d'une production agricole dans les zones désignées par rapport à la production dans des zones non désignées ***et ajustés à l'inflation***.

Or. en

Amendement 1984
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paiements par hectare admissible sont limités aux coûts supplémentaires ou à la perte de revenu liés à la réalisation d'une production agricole dans les zones désignées par rapport à la	3. Les paiements par hectare admissible***, par animal ou par unité animale*** sont limités aux coûts supplémentaires ou à la perte de revenu liés à la réalisation d'une production agricole

production dans des zones non désignées.	dans les zones désignées par rapport à la production dans des zones non désignées.

Or. en

Justification

Il devrait être possible de verser l'aide par animal ou par unité animale.

Amendement 1985
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paiements par hectare admissible sont limités aux coûts supplémentaires ou à la perte de revenu liés à la réalisation d'une production agricole dans les zones désignées ***par rapport à la production dans des zones non désignées***.	3. Les paiements par hectare admissible sont limités aux coûts supplémentaires ou à la perte de revenu liés à la réalisation d'une production agricole dans les zones désignées.

Or. es

Amendement 1986
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paiements par hectare admissible sont limités aux coûts supplémentaires ou à la perte de revenu liés à la réalisation d'une production agricole dans les zones désignées ***par rapport à la production dans des zones non désignées***.	3. Les paiements par hectare admissible sont limités aux coûts supplémentaires ou à la perte de revenu liés à la réalisation d'une production agricole dans les zones désignées.

Or. en

Amendement 1987
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paiements par hectare admissible sont limités aux coûts supplémentaires ou à la perte de revenu liés à la réalisation d'une production agricole dans les zones désignées ***par rapport à la production dans des zones non désignées***.	3. Les paiements par hectare admissible sont limités aux coûts supplémentaires ou à la perte de revenu liés à la réalisation d'une production agricole dans les zones désignées.

Or. en

Justification

To identify and designate areas with natural or other area-specific constraints, a comparison of production in different areas already needed to take place! Doing another comparison between areas which, in this comparison back then, were designated or not designated, would only be redundant. Given the overarching aim of simplification and the threat of overly costly comparison once more (a full comparison would also need to account for the wider socio-economic context, e.g. job opportunities, to calculate the real income foregone), the currently implemented approach, which proved to be effective and efficient, needs to be maintained.

Amendement 1988
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paiements par hectare admissible sont limités aux coûts supplémentaires ou à la perte de revenu liés à la réalisation d'une production agricole dans les zones désignées par rapport à la production dans des zones non désignées.	3. Les paiements par hectare admissible ***ou par animal*** sont limités aux coûts supplémentaires ou à la perte de revenu liés à la réalisation d'une production agricole dans les zones désignées par rapport à la production dans des zones non désignées.

Or. en

Amendement 1989
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paiements par hectare admissible sont limités aux coûts supplémentaires ou à la perte de revenu liés à la réalisation d'une production agricole dans les zones désignées ***par rapport à la production dans des zones non désignées***.	3. Les paiements par hectare admissible sont limités aux coûts supplémentaires ou à la perte de revenu liés à la réalisation d'une production agricole dans les zones désignées.

Or. es

Amendement 1990
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les petites îles habitées comptant moins de 20 000 habitants bénéficient d'une aide compensatoire supplémentaire en raison de l'augmentation des coûts de transport, de l'accès limité aux marchés et de leur vulnérabilité accrue au changement climatique.

Or. el

Amendement 1991
Christine Singer, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. L'instrument de compensation reste clairement distinct des interventions

poursuivant des objectifs de politique environnementale, climatique ou structurelle.

Or. en

Justification

Un instrument de compensation spécifique est essentiel pour préserver l'activité agricole dans les zones faisant face à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, en particulier les zones de montagne. Exiger des États membres qu'ils prévoient un tel instrument garantit la sécurité juridique, la continuité et l'égalité de traitement dans l'ensemble de l'Union, tout en maintenant la distinction entre la compensation des contraintes naturelles et les autres interventions de la PAC.

Amendement 1992
Stefan Köhler, Marion Walsmann

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. L'instrument de compensation doit être distingué des interventions poursuivant des objectifs de politique environnementale, climatique ou structurelle.

Or. en

Amendement 1993
Stefan Köhler, Marion Walsmann, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***peuvent*** fournir une ***aide à la surface dans*** les ***zones agricoles*** et ***forestières*** en ***cas*** de ***désavantages résultant de la mise en œuvre:***	Les États membres ***veillent à prévoir des interventions spécifiques pour*** fournir ***aux agriculteurs et aux propriétaires forestiers*** une ***compensation adéquate pour*** les ***coûts supplémentaires*** et ***les pertes de revenu résultant directement de l'application des***

exigences contraignantes du droit de l'Union en ***matière d'environnement,*** de ***nature ou d'eau.***

Or. en

Amendement 1994
Christine Singer, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***peuvent*** fournir une ***aide à la surface dans*** les ***zones agricoles*** et ***forestières*** en ***cas*** de ***désavantages résultant de la mise en œuvre:***	Les États membres ***veillent à prévoir des interventions spécifiques pour*** fournir ***aux agriculteurs et aux propriétaires forestiers*** une ***compensation adéquate pour*** les ***coûts supplémentaires*** et ***les pertes de revenu résultant directement de l'application des exigences contraignantes du droit de l'Union*** en ***matière d'environnement,*** de ***nature ou d'eau, par exemple.***

Or. en

Justification

L'article 9 devrait prévoir un instrument de compensation clair pour les désavantages résultant des exigences législatives contraignantes en matière d'environnement, de nature ou d'eau. Conformément à l'article 72 du règlement (UE) 2021/2115, les agriculteurs et les propriétaires forestiers devraient être indemnisés pour les coûts supplémentaires, les pertes de revenu et les coûts de transaction directement liés à ces exigences. Cela garantit la sécurité juridique et distingue les restrictions obligatoires des actions volontaires en faveur de l'environnement.

Amendement 1995
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Les États membres peuvent fournir une aide à la surface dans les zones agricoles et forestières en cas de désavantages résultant de la mise en œuvre:	Les États membres peuvent fournir une aide ***annuelle*** à la surface dans les zones agricoles et forestières en cas de désavantages résultant de la mise en œuvre:

Or. pt

Amendement 1996
Thomas Waitz

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***peuvent fournir*** une aide à la surface dans les zones agricoles ***et forestières*** en cas de désavantages résultant de la mise en œuvre:	Les États membres ***fournissent*** une aide à la surface dans les zones agricoles en cas de désavantages résultant de la mise en œuvre:

Or. en

Amendement 1997
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***peuvent fournir*** une aide à la surface dans les zones agricoles et forestières en cas de désavantages résultant de la mise en œuvre:	Les États membres ***fournissent*** une aide à la surface dans les zones agricoles et forestières en cas de désavantages résultant de la mise en œuvre:

Or. en

Justification

Les agriculteurs doivent respecter des obligations contraignantes; les paiements compensatoires devraient donc également être obligatoires.

Amendement 1998
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***peuvent fournir*** une aide à la surface dans les zones agricoles et forestières en cas de désavantages résultant de la mise en œuvre:	Les États membres ***fournissent*** une aide à la surface dans les zones agricoles et forestières en cas de désavantages résultant de la mise en œuvre:

Or. ro

Amendement 1999
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***peuvent fournir*** une aide à la surface dans les zones agricoles et forestières ***en cas de*** désavantages résultant de la mise en œuvre:	Les États membres ***fournissent*** une aide à la surface dans les zones agricoles et forestières ***pour les*** désavantages résultant de la mise en œuvre:

Or. es

Amendement 2000
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent fournir une aide à la surface dans les zones agricoles ***et forestières*** en cas de désavantages résultant de la mise en œuvre:	Les États membres peuvent fournir une aide à la surface dans les zones agricoles en cas de désavantages résultant de la mise en œuvre:

Or. en

Amendement 2001
Stefan Köhler, Marion Walsmann, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) de la directive 92/43/CEE[13] du Conseil et de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil[14];	***supprimé***

[13] Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7), ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj).

[14] Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7), ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj).

Or. en

Amendement 2002
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) de la directive 91/676/CEE du Conseil;

Or. en

Amendement 2003

Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter) de la directive 2009/128/CE, en particulier les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures visés à l'article 14 de ladite directive et à son annexe III;

Or. en

Amendement 2004
Stefan Köhler, Marion Walsmann, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Parlement européen et du Conseil[15].	***supprimé***

[15] Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1), ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/oj).

Or. en

Amendement 2005
Christine Singer, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) des dispositions comparables du droit de l'Union, actuellement en vigueur ou entrant en vigueur pendant la période d'application du présent règlement, qui imposent des restrictions à l'utilisation ou à la gestion des terres.

Or. en

Justification

L'article 9 devrait prévoir un instrument de compensation clair pour les désavantages résultant des exigences législatives contraignantes en matière d'environnement, de nature ou d'eau. Conformément à l'article 72 du règlement (UE) 2021/2115, les agriculteurs et les propriétaires forestiers devraient être indemnisés pour les coûts supplémentaires, les pertes de revenu et les coûts de transaction directement liés à ces exigences. Cela garantit la sécurité juridique et distingue les restrictions obligatoires des actions volontaires en faveur de l'environnement.

Amendement 2006
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	de la directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), telle que modifiée, lorsque sa mise en œuvre entraîne des contraintes environnementales ou d'utilisation des terres spécifiques affectant les activités agricoles ou forestières dans des zones désignées.

Or. en

Justification

Le présent amendement assure la cohérence avec l'évolution de l'acquis environnemental de l'Union en incluant la directive relative aux émissions industrielles dans le champ des actes de l'Union susceptibles d'engendrer des obligations contraignantes affectant les activités

agricoles et forestières. Dans certains territoires, la mise en œuvre des exigences environnementales découlant de cette directive peut entraîner des coûts supplémentaires, des restrictions ou un manque à gagner pour les gestionnaires de terres.

Amendement 2007
Christine Singer, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Outres les zones visées au premier alinéa, point a), les États membres peuvent décider de soutenir les autres zones naturelles protégées délimitées qui sont assorties de restrictions environnementales touchant l'activité agricole ou forestière et qui contribuent à l'application de l'article 10 de la directive 92/43/CEE, pour autant que ces zones n'excèdent pas 5 % des zones Natura 2000 désignées couvertes par le plan NRP.	***supprimé***

Or. en

Justification

L'article 9 devrait prévoir un instrument de compensation clair pour les désavantages résultant des exigences législatives contraignantes en matière d'environnement, de nature ou d'eau. Conformément à l'article 72 du règlement (UE) 2021/2115, les agriculteurs et les propriétaires forestiers devraient être indemnisés pour les coûts supplémentaires, les pertes de revenu et les coûts de transaction directement liés à ces exigences. Cela garantit la sécurité juridique et distingue les restrictions obligatoires des actions volontaires en faveur de l'environnement.

Amendement 2008
Stefan Köhler, Marion Walsmann, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Outres les zones visées au ***premier alinéa,***	***Les exigences obligatoires*** au ***sens du***

point a)***, les États membres peuvent décider de soutenir les autres zones naturelles protégées délimitées qui sont assorties de restrictions environnementales touchant l'activité agricole ou forestière et qui contribuent à l'application de l'article 10*** de la directive 92/43/CEE***, pour autant que ces zones n'excèdent pas 5 %*** des ***zones Natura 2000 désignées couvertes par le plan NRP***.

paragraphe 1 incluent notamment celles découlant: a) de la directive 92/43/CEE***; b) de la directive 2009/147/CE; c) de la directive 2000/60/CE; d)*** des ***dispositions comparables du droit de l'Union imposant des restrictions à l'utilisation ou à la gestion des terres***.

Or. en

Amendement 2009
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Outres les zones visées au premier alinéa, point a), les États membres ***peuvent décider*** de soutenir les autres zones naturelles protégées délimitées qui sont assorties de restrictions environnementales touchant l'activité agricole ou forestière et qui contribuent à l'application de l'article 10 de la directive 92/43/CEE***, pour autant que ces zones n'excèdent pas 5 % des zones Natura 2000 désignées couvertes par le plan NRP***.	***Outre*** les zones visées au premier alinéa, point a), les États membres ***décident*** de soutenir les autres zones naturelles protégées délimitées qui sont assorties de restrictions environnementales touchant l'activité agricole ou forestière et qui contribuent à l'application de l'article 10 de la directive 92/43/CEE.

Or. en

Amendement 2010
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Outres les zones visées au premier alinéa, point a), les États membres peuvent décider de soutenir les autres zones naturelles protégées délimitées qui sont assorties de restrictions environnementales touchant l'activité agricole ou forestière et qui contribuent à l'application de l'article 10 de la directive 92/43/CEE, pour autant que ces zones n'excèdent pas 5 % des zones Natura 2000 désignées couvertes par ***le plan NRP***.	Outres les zones visées au premier alinéa, point a), les États membres peuvent décider de soutenir les autres zones naturelles protégées délimitées qui sont assorties de restrictions environnementales touchant l'activité agricole ou forestière et qui contribuent à l'application de l'article 10 de la directive 92/43/CEE, pour autant que ces zones n'excèdent pas 5 % des zones Natura 2000 désignées couvertes par ***la PAC***.

Or. pt

Amendement 2011
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Outres les zones visées au premier alinéa, point a), les États membres peuvent décider de soutenir les autres zones naturelles protégées délimitées qui sont assorties de restrictions environnementales touchant l'activité agricole ***ou forestière*** et qui contribuent à l'application de l'article 10 de la directive 92/43/CEE, pour autant que ces zones n'excèdent pas 5 % des zones Natura 2000 désignées couvertes par le plan NRP.	Outres les zones visées au premier alinéa, point a), les États membres peuvent décider de soutenir les autres zones naturelles protégées délimitées qui sont assorties de restrictions environnementales touchant l'activité agricole et qui contribuent à l'application de l'article 10 de la directive 92/43/CEE, pour autant que ces zones n'excèdent pas 5 % des zones Natura 2000 désignées couvertes par le plan NRP.

Or. en

Amendement 2012
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsque la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE du Conseil ou de la directive 2009/147/CE exige l'application d'un régime de non-intervention dans des forêts présentant les caractéristiques de forêts primaires et anciennes décrites conformément au document de travail des services de la Commission — Lignes directrices de la Commission relatives à la définition, à la cartographie, à la surveillance et à la protection stricte des forêts primaires et anciennes de l'Union1 bis, les États membres indemnisent intégralement les bénéficiaires pour le manque à gagner.
	[1 bis] DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION – Lignes directrices de la Commission relatives à la définition, à la cartographie, à la surveillance et à la protection stricte des forêts primaires et anciennes de l'Union (SWD(2023)62).

Or. en

Amendement 2013
Stefan Köhler, Marion Walsmann, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Les paiements effectués*** au titre du ***présent article peuvent être octroyés*** aux agriculteurs, aux ***exploitants*** forestiers et à leurs associations.	2. ***L'aide*** au titre du ***paragraphe 1 est octroyée*** aux agriculteurs, aux ***propriétaires*** forestiers et à leurs associations ***et se borne à compenser les coûts supplémentaires et les pertes de revenu subis par les bénéficiaires du fait de leur mise en conformité avec les exigences susmentionnées; les coûts de transaction peuvent être pris en considération***.

Or. en

Amendement 2014
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Ton Diepeveen, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les paiements effectués au titre du présent article peuvent être octroyés aux agriculteurs**,** aux exploitants forestiers et à ***leurs associations***.	2. Les paiements effectués au titre du présent article peuvent être octroyés aux agriculteurs ***et*** aux exploitants forestiers**,** ***ainsi qu'à leurs associations*** et à ***d'autres formes d'organisation collective d'agriculteurs et de forestiers***.

Or. en

Amendement 2015
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les paiements effectués au titre du présent article peuvent être octroyés aux agriculteurs, aux exploitants forestiers et à leurs associations.	2. Les paiements effectués au titre du présent article peuvent être octroyés aux agriculteurs, aux exploitants forestiers et à leurs associations***, ainsi qu'à d'autres formes de gestion collective par des agriculteurs et des forestiers***.

Or. en

Amendement 2016
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les paiements effectués au titre du présent article peuvent être octroyés aux agriculteurs, aux exploitants forestiers et à leurs associations.	***2.*** 2. Les paiements effectués au titre du présent article peuvent être octroyés aux agriculteurs, aux exploitants forestiers et à leurs associations***, ainsi qu'à d'autres formes de gestion collective par des agriculteurs et des forestiers***.

Or. en

Justification

Amendement visant à étendre l'octroi de l'aide à d'autres organisations opérant dans la zone locale.

Amendement 2017
Thomas Waitz

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les paiements effectués au titre du présent article ***peuvent être*** octroyés aux agriculteurs***, aux exploitants forestiers*** et à leurs associations.	2. Les paiements effectués au titre du présent article ***sont*** octroyés aux agriculteurs et à leurs associations***, en accordant la priorité aux petites exploitations, ainsi qu'aux jeunes et aux nouveaux agriculteurs***.

Or. en

Amendement 2018
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les paiements effectués au titre du présent article ***peuvent être*** octroyés aux	2. Les paiements effectués au titre du présent article ***sont*** octroyés aux

agriculteurs, aux exploitants forestiers et à leurs associations.	agriculteurs, aux exploitants forestiers et à leurs associations.

Or. en

Justification

Les agriculteurs doivent respecter des obligations contraignantes; les paiements compensatoires devraient donc également être obligatoires.

Amendement 2019
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les paiements effectués au titre du présent article peuvent être octroyés aux agriculteurs***, aux exploitants forestiers*** et à leurs associations.	2. Les paiements effectués au titre du présent article peuvent être octroyés aux agriculteurs et à leurs associations.

Or. fr

Amendement 2020
Barry Cowen, Asger Christensen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les paiements effectués au titre du présent article peuvent être octroyés aux agriculteurs***,*** aux exploitants forestiers ***et à leurs associations***.	2. Les paiements effectués au titre du présent article peuvent être octroyés aux agriculteurs ***et*** aux exploitants forestiers ***actifs***.

Or. en

Amendement 2021
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres ***ne*** peuvent octroyer ***de*** paiements au titre du présent article ***que*** pour indemniser les bénéficiaires pour tout ou partie des coûts supplémentaires et des pertes de revenu liés au respect des exigences obligatoires résultant de la mise en œuvre des actes et dispositions de l'Union mentionnés au paragraphe 1, premier alinéa, y compris les coûts de transaction.	3. Les États membres peuvent octroyer ***des*** paiements au titre du présent article pour indemniser les bénéficiaires pour tout ou partie des coûts supplémentaires et des pertes de revenu liés au respect des exigences obligatoires résultant de la mise en œuvre des actes et dispositions de l'Union mentionnés au paragraphe 1, premier alinéa, y compris les coûts de transaction. ***Après avoir déterminé la compensation des coûts supplémentaires, du manque à gagner et des coûts de transaction conformément au premier alinéa, les États membres peuvent octroyer un paiement additionnel pouvant atteindre 50 % de ce montant de compensation pour les activités agricoles et forestières exercées dans des zones de montagne et d'autres zones soumises à des contraintes naturelles permanentes.***

Or. en

Amendement 2022
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres ***ne*** peuvent octroyer ***de*** paiements au titre du présent article ***que*** pour indemniser les bénéficiaires pour ***tout ou partie des*** coûts ***supplémentaires et des pertes de revenu*** liés au respect des exigences obligatoires résultant de la mise en œuvre des actes et dispositions de l'Union mentionnés au paragraphe 1, premier alinéa, ***y compris*** les	3. Les États membres peuvent octroyer ***des*** paiements au titre du présent article pour indemniser les bénéficiaires pour ***les*** coûts liés au respect des exigences obligatoires résultant de la mise en œuvre des actes et dispositions de l'Union mentionnés au paragraphe 1, premier alinéa***; il est important***, ***lors du calcul de la rémunération due pour les***

coûts ***de transaction.***	***services fournis, que la méthode de calcul de la rémunération due pour les services ainsi assurés dépasse la perspective restreinte axée sur*** les coûts ***pris en charge par l'agriculteur et sur sa perte de revenus, car les pertes socio-économiques peuvent s'avérer beaucoup plus importantes pour la collectivité au sens large en cas de perte d'activité économique en amont et en aval dans la zone locale concernée;***

Or. en

Justification

Se concentrer uniquement sur la perte de revenu de l'agriculteur ne permet pas de tenir compte de la totalité des pertes pour l'économie rurale au sens large.

Amendement 2023
Stefan Köhler, Marion Walsmann, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les États membres ne peuvent octroyer*** de paiements ***au titre du présent article que pour indemniser les bénéficiaires pour tout ou partie des coûts supplémentaires et des pertes de revenu liés au respect des exigences obligatoires résultant de la mise en œuvre des actes et dispositions de l'Union mentionnés au paragraphe 1, premier alinéa, y compris les coûts de transaction***.	3. ***L'aide est généralement octroyée sous la forme*** de paiements ***annuels fondés sur la surface***.

Or. en

Amendement 2024
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Aux fins de l'élaboration par les États membres des chapitres de leurs plans PNR consacrés à la PAC, les paiements pour les obligations résultant de certaines exigences obligatoires sont considérés comme pertinents et compatibles avec les autres rubriques de financement de la section PAC du plan PNR, notamment la simplification de l'interface de demande d'aide pour les agriculteurs, la numérisation, la tenue des registres, les services de conseil et le système de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA), ou d'autres aspects relatifs à la simplification.

Or. en

Justification

L'octroi de paiements pour les obligations résultant de certaines exigences obligatoires peut être facilité si les logiciels de soutien nécessaires sont en place; ces logiciels peuvent être financés, pas nécessairement par la PAC, mais par d'autres parties du fonds PNR.

Amendement 2025
Ciaran Mullooly, Michael McNamara

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les paiements compensent intégralement les agriculteurs pour les coûts supplémentaires, le manque à gagner et les charges administratives résultant des exigences obligatoires en matière de protection de l'environnement, de l'eau ou de la nature.

Or. en

Amendement 2026
Christine Singer, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. L'aide est généralement octroyée sous la forme de paiements annuels fondés sur la surface.

Or. en

Amendement 2027
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Afin de faciliter la mobilisation des paiements liés aux obligations découlant de certaines exigences obligatoires, les États membres peuvent utiliser un financement provenant d'autres parties du PNR et le compléter par des subventions ou des prêts de la BEI pour la mise à jour et la maintenance des infrastructures informatiques afin de les rendre conformes aux exigences juridiques, ainsi qu'aux paiements y afférents, y compris les exigences suivantes:
	a) le règlement (UE) 2022/2379 (SAIO) et l'article 67 du règlement (UE) n° 1107/2009;
	b) les zones humides et les tourbières devant être protégées au titre de la pratique de protection 2 à l'annexe I du présent règlement;
	c) les zones riches en carbone admissibles à des paiements au titre du règlement relatif à la certification des absorptions de

carbone et du règlement (UE) 2024/3012 sur le cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone;

d) les zones admissibles à des paiements, y compris les activités de restauration partielle, au titre du règlement (UE) 2024/1991;

e) les ajouts et mises à jour des bases de données sur les zones protégées, notamment:

i) Natura 2000, directive 2009/147/CE sur les oiseaux, directive 92/43/CEE sur les habitats, en particulier les plans de gestion propres aux sites;

ii) la directive-cadre sur l'eau (DCE) 2000/60/CE et l'intégration avec les plans de gestion de district hydrographique, les zones vulnérables aux nitrates au titre de la directive 91/676/CEE, la protection des zones de recharge des nappes phréatiques et les obligations de la directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Or. en

Justification

Les États membres supportent le coût de leur infrastructure informatique, par exemple le système intégré de gestion et de contrôle et le système d'identification des parcelles agricoles, et une grande partie de la complexité ressentie par les agriculteurs tient au manque d'investissement dans les systèmes informatiques et à la faible interopérabilité entre les bases de données; dès lors, la complexité est imputée à la politique et à ses objectifs, plutôt qu'à la conception ou à la lourdeur des systèmes. Les interfaces utilisées tant par les agriculteurs que par les administrations pourraient être simplifiées en investissant dans des systèmes plus interopérables; les obligations de déclaration pertinentes pour les États membres sont énumérées ici; des paiements aux agriculteurs sont possibles à ce titre.

Amendement 2028
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Aide à la transformation des produits agricoles et à la création de valeur ajoutée dans les exploitations agricoles
	1. Les États membres apportent une aide pour promouvoir l'intégration de la production agricole dans les chaînes de valeur et accroître la valeur ajoutée générée dans les exploitations agricoles, notamment:
	a) une aide aux agriculteurs dans le secteur de la production végétale qui valorisent leur production en l'intégrant dans une chaîne de valeur comprenant au moins une étape de transformation pour le secteur de l'élevage;
	b) une aide aux agriculteurs qui transforment des produits agricoles d'origine végétale ou animale provenant de leur propre exploitation en vue d'obtenir des produits à plus forte valeur ajoutée et de diversifier les activités économiques dans l'exploitation.
	2. L'aide au titre du présent article peut être accordée aux agriculteurs, aux groupements de producteurs, aux organisations de producteurs et aux coopératives agricoles exerçant les activités visées au paragraphe 1, à condition que la matière première agricole utilisée provienne principalement de leur propre exploitation ou des exploitations des membres du groupement.
	3. Les États membres établissent les conditions d'admissibilité et le niveau de l'aide de manière à ce qu'elle contribue à renforcer les chaînes de valeur locales, à accroître la compétitivité des exploitations agricoles, à développer la transformation dans les exploitations et à accroître la résilience économique du secteur agricole.

Or. ro

Amendement 2029
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 ter
	Aide à l'utilisation circulaire des ressources dans les exploitations agricoles
	1. Les États membres peuvent accorder une aide visant à promouvoir l'utilisation circulaire des ressources dans les exploitations agricoles en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, de réduire les déchets et la dépendance à l'égard des intrants extérieurs et de renforcer la durabilité et la résilience des exploitations.
	2. L'aide au titre du présent article est accordée aux agriculteurs qui mettent en œuvre sur l'exploitation au moins deux étapes complémentaires de circularité, permettant la réutilisation, la valorisation ou le recyclage des ressources, des sous-produits ou des déchets issus de l'activité agricole.
	3. Les États membres établissent les conditions d'admissibilité et le niveau de l'aide pour les mesures visées au paragraphe 2, conformément à la liste des mesures admissibles adoptée par la Commission en vertu du paragraphe 4.
	4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 23, établissant une liste de mesures admissibles relatives à l'utilisation circulaire des ressources dans les exploitations agricoles, y compris des critères minimaux pour les étapes de la circularité pouvant bénéficier d'une aide au titre du présent article.

Or. ro

Amendement 2030
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. fr

Amendement 2031
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Actions agroenvironnementales ***et*** climatiques	Actions agroenvironnementales**,** climatiques***, en faveur de la biodiversité et du bien-être animal***

Or. en

Amendement 2032
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Actions agroenvironnementales et climatiques	Actions agroenvironnementales**,** ***sylvoenvironnementales*** et climatiques

Or. en

Amendement 2033

Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Actions agroenvironnementales ***et*** climatiques	Actions agroenvironnementales***,*** climatiques***, et en faveur du bien-être animal***

Or. en